

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 3, 2013-2014, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**Licence 3 – Groupe A**

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013/2014**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h****Sujet :**

3 pages

Aucun document autorisé.

Veillez commenter l'arrêt suivant :**Cour Administrative d'Appel de Nantes, n° 12NT00479, 11 octobre 2013**

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2012, présentée par M. et Mme A... B..., demeurant..., par Me Benoît, avocat au barreau de Tours ; M. et Mme B... demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902649 en date du 6 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Orléans leur a enjoint, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de quitter sans délai la parcelle cadastrée B 261 qu'ils occupent sur le territoire de la commune de Cormery (Indre-et-Loire), et d'enlever tout élément mobilier et immobilier y ayant été installé ; (...)

1. Considérant que le maire de la commune de Cormery (Indre-et-Loire) a, le 3 août 1925, acheté, au nom de la commune, " environ 12 ares de jardin situés dans l'enclos de l'Abbaye (...) en vue de dégager les monuments historiques et pour servir de jardin à l'école de filles de Cormery ", correspondant à la parcelle aujourd'hui cadastrée B 261 ; que la commune souhaitant mettre en place sur ce terrain une aire de stationnement public, le maire a demandé, en octobre 2007, puis en juin 2008, aux époux B..., propriétaires de la parcelle cadastrée B 260, jouxtant la parcelle B 261, de procéder à l'enlèvement de la clôture installée sans autorisation depuis 1963 sur une partie de la parcelle communale par l'ancien propriétaire, M. D... ; que M. et Mme B... interjettent appel du jugement en date du 6 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Orléans leur a enjoint, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de quitter la parcelle cadastrée B 261 qu'ils occupent sur le territoire de la commune de Cormery, et d'enlever tout élément mobilier et immobilier y ayant été installé ;

Sur l'appartenance de la parcelle B 261 au domaine public :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en

ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ; qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : " Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement " ;

qu'aux termes de l'article L. 2211-1 dudit code : " Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. / Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public " ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la parcelle cadastrée B 261 qui jouxte l'Abbaye, utilisée au moment de son achat en 1925 comme jardin de l'école de filles de la commune, puis occupée par des agents d'EDF après le transfert de l'école en 1957, sert actuellement, et ce depuis plusieurs années, à des manifestations municipales et est ainsi affectée à l'usage direct du public ; que la seule attestation de l'ancien maire, qui se borne à soutenir que la partie de la parcelle B 261 restant à la disposition de la commune a toujours été exploitée comme jardin par les locataires des logements loués par cette dernière, ne remet pas sérieusement en cause l'affectation de ce terrain à l'usage du public ; que la circonstance qu'une portion de cette parcelle ne serait plus accessible au public à raison de la clôture posée irrégulièrement par M. D... en 1963 n'a pu avoir pour effet, en l'absence de déclassement, de faire sortir ce terrain, lequel forme un tout indivisible, du domaine public de la commune de Cormery ; que, par suite, la domanialité publique pleine et entière de la parcelle cadastrée B 261 doit être regardée comme établie ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles " ; que la parcelle B 261 relève, ainsi qu'il a été dit au point 3, du domaine public communal ; que, par suite, M. et Mme B... ne peuvent utilement revendiquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire, en application de l'article 2261, devenu l'article 2272 du code civil ;

Sur le bien fondé de la mesure d'expulsion du domaine public :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. " ; que l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D..., ancien propriétaire de la parcelle B 260, a, le 17 mai 1963, demandé à la commune d'échanger " la servitude de voirie située partie levant immédiatement devant (son) immeuble, pour la même superficie de terrain qui se trouve située aussitôt cette servitude et joignant les jardins de la propriété communale " en précisant que " les lieux cédés " seraient remis en " parfait état de propreté pour leur utilisation éventuelle en jardin par les locataires de l'immeuble communal " ; que, par délibération du 6 juin 1963, le conseil municipal de la commune de Cormery a donné un avis favorable à cette demande ; qu'il ressort des termes de cette délibération que la servitude de voirie est échangée " pour une bande de terre d'égale grandeur située en bordure des jardins de l'immeuble loué à EDF, propriété communale (...) sous réserve que la partie échangée remise à la commune soit mise en état de culture et qu'une clôture (grillage ou autre) soit posée au plus tôt et aux frais de M. D..., afin d'éviter à l'avenir toutes contestations possibles

avec les locataires éventuels du bien communal “ ; que le maire, par courrier du 29 juillet 1963, a notifié cette décision à M. D... en rappelant expressément cette réserve ; qu'ainsi, bien qu'aucun acte authentique n'ait été signé, l'échange a été acté et la clôture permise sur la seule parcelle B 260 ;

7. Considérant qu'il ne ressort ni des termes de la lettre de M. D... du 17 mai 1963, ni de ceux de la délibération du conseil municipal du 6 juin 1963, que l'échange dût porter sur une partie de la parcelle communale B 261 ; que les plans cadastraux annotés produits par les parties démontrent, au contraire, qu'en méconnaissance des termes de l'échange, M. D... a dressé sa clôture, sur un muret, en limite de la parcelle 260 et l'a poursuivie, dans la continuité, au travers de la parcelle B 261 ; que la clôture a ainsi été prolongée, sans titre, sur le domaine public communal ; que, par suite, la commune de Cormery était fondée à demander l'expulsion des occupants sans titre de la parcelle communale B 261 ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Cormery, que M. et Mme B... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans leur a enjoint, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de quitter sans délai la parcelle B 261, et d'enlever tout élément mobilier et immobilier y ayant été installé.

Fin de document

Licence 3 – Groupe A

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

STD

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) La déclaration d'utilité publique dans la procédure d'expropriation (10 points)
- 2) Le domaine privé (10 points)

Fin de document

L3 Sem 1
S 2
TD

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Licence 3 – Groupe A
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

2013/2014
Semestre 1 - 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

Sujet :

3 pages

Aucun document autorisé.

Veillez commenter l'arrêt suivant :

CAA Nantes, 15 novembre 2013, n° 11NT02687

1. Considérant que, par jugement du 29 juillet 2011, le tribunal administratif de Nantes, faisant droit à la demande de la ville de Nantes, a enjoint à la société PAC de libérer les locaux du club house du stade Pascal Laporte qu'elle occupe et l'a condamnée à verser à la ville de Nantes une indemnité mensuelle d'occupation du domaine public de 2 083 euros, au titre de la période allant du 1er juillet 2009 jusqu'à la date de libération des lieux ; que la société PAC interjette appel de ce jugement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que la ville de Nantes a conclu, le 7 avril 2004, avec le SNUC un protocole cadre prévoyant, d'une part, la cession par cette association à la ville, pour un euro symbolique, de l'ensemble immobilier constitué par les installations du stade Pascal Laporte, sur un terrain d'une surface de 5,55 hectares comprenant, notamment, seize courts de tennis, deux terrains de rugby et un club house avec restaurant, d'autre part, l'occupation de ces installations, à titre gratuit, par l'association pendant une durée de 25 ans ; que la convention d'occupation du stade Pascal Laporte par le SNUC a été conclue le même jour ; que par convention du 3 mai 2004, qui a reçu l'accord exprès de la ville de Nantes, le 18 janvier 2005, la société PAC a été autorisée à exploiter le bar-restaurant installé dans le club house, pour une durée d'un an, reconductible d'année en année pour une durée maximale de cinq ans, la date d'échéance étant fixée au 1er juillet de chaque année ; que par décision du 16 février 2009, notifiée le jour même au SNUC, le maire de Nantes a résilié la convention d'occupation du 7 avril 2004 au motif que celui-ci avait méconnu ses obligations contractuelles ; que, parallèlement, par lettre du 17 février 2009, la ville a informé la société PAC, de ce qu'elle avait résilié, à compter du 16 février 2009, la convention d'occupation conclue avec le SNUC et de ce qu'elle l'autorisait à occuper les locaux jusqu'à la fin du mois de juin 2009 moyennant le versement d'une redevance ; que par lettre du 17 juin 2009, la ville de Nantes a demandé à la société PAC de libérer, à compter du 1er juillet suivant, les locaux qu'elle occupait ;

3. Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui

incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue ; qu'à cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement ;

4. Considérant que, hors le cas où il est directement affecté à l'usage du public, l'appartenance au domaine public d'un bien était, avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ;

5. Considérant que le stade Pascal Laporte, propriété de la ville de Nantes, permet le développement d'activités physiques et sportives, notamment, la pratique du tennis et du rugby, présentant un caractère d'utilité générale ; que l'article 3 de la convention conclue le 7 avril 2004 relative, notamment, " à l'usage des installations sportives " stipule que le SNUC met " gratuitement les installations du complexe sportif et le personnel qualifié à disposition de la ville pour la fréquentation des établissements scolaires nantais " et " met en oeuvre des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en participant au développement du rugby et du tennis amateur nantais au sein de sa propre association ainsi qu'en liaison avec d'autres acteurs locaux ", notamment, " en partenariat avec l'ensemble du mouvement sportif nantais dont l'Office municipal du sport " ; que, dans ces conditions, ces installations du stade ont été affectées au service public de promotion et de développement du sport ; que le stade a fait l'objet d'aménagements spéciaux en vue de l'exécution de ce service public ; que, par suite, et alors même qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision expresse de classement, il appartient au domaine public communal ;

6. Considérant que les locaux du club house exploité par la société PAC sont situés à l'intérieur de l'enceinte sportive du stade Pascal Laporte et ne disposent pas d'un accès séparé à la voie publique ; que la convention du 3 mai 2004 conclue entre cette société et le SNUC, approuvée par la ville de Nantes, met à la charge de l'exploitant des sujétions particulières liées aux activités sportives pratiquées dans le stade Pascal Laporte, relatives, notamment, à la clientèle à accueillir, aux jours et heures d'ouverture et aux types de services à assurer ; que, par suite, et alors même que la société PAC fait valoir qu'elle se serait rapidement affranchie du respect de ces sujétions, qu'elle dispose d'une boîte aux lettres à son nom située en limite de la voie publique, de compteurs de gaz et d'électricité séparés, d'un abonnement au service des eaux à son nom, les locaux du club house ne sont pas divisibles de l'enceinte sportive et constituent une dépendance du domaine public communal ;

7. Considérant qu'il n'est pas contesté que la ville de Nantes n'a pas procédé au déclassement du stade Pascal Laporte ; qu'ainsi et alors, en outre, que le tribunal de grande instance de Nantes a rejeté, le 12 avril 2012, la demande du SNUC tendant à faire constater la nullité de l'acte de vente du 18 janvier 2005 du stade par le SNUC à la ville de Nantes et a sursis à statuer, le 31 mars 2011, dans l'attente du jugement du tribunal administratif de Nantes sur la question de l'appartenance des biens en cause au domaine public communal, sur la demande de la société requérante tendant à voir appliquer au contrat du 3 mai 2004 qu'elle a conclu avec la ville de Nantes, les dispositions régissant les baux commerciaux, la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent litige ; (...)

Sur l'injonction faite à la société PAC de libérer le domaine public communal :

9. Considérant que la convention d'occupation des locaux du club house conclue, le 3 mai 2004, entre le SNUC et cette société, approuvée par la ville, avait expiré le 1er juillet 2009 ; que la société requérante ne saurait se prévaloir de l'avenant à cette convention l'autorisant à en poursuivre l'occupation au-delà du 1er juillet 2009, qu'elle a conclu, le 22 décembre 2008, avec le SNUC, sans recueillir l'autorisation de la ville, en méconnaissance de l'article

5.2 de la convention d'occupation du 7 avril 2004, et aux termes duquel la durée de cette convention a été fixée par référence à celle de la convention du 7 avril 2004, résiliée ainsi qu'il a été dit, le 16 février 2009 ; que, par ailleurs, par l'arrêt n° 11NT02688 susmentionné de ce jour, la cour a rejeté la demande du SNUC tendant à ce que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles entre cette association et la ville, rompues du fait de la résiliation par la ville de la convention d'occupation du 7 avril 2004 ; qu'ainsi, le SNUC ne disposant plus d'aucun titre l'autorisant à occuper le domaine public communal, il ne pouvait, en tout état de cause, autoriser la société PAC à occuper et exploiter le club house ; que, dans ces conditions, la société PAC était occupante sans droit ni titre du domaine public communal à la date du 1er juillet 2009 à laquelle la ville de Nantes lui a demandé de quitter les lieux ;

10. Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué par la société requérante résultant de ce que la décision du 17 juin 2009 lui enjoignant de quitter les lieux aurait " pour but de s'opposer au plan de continuation validé le 7 avril 2009 par le tribunal de grande instance de Nantes " et " de faire obstacle à ce que ce tribunal statue sur la qualification du contrat la liant au SNUC, puis à la ville de Nantes ", n'est pas établi ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et alors qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point 7, de surseoir à statuer dans l'attente des jugements susmentionnés du tribunal de grande instance de Nantes, que la société PAC n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes lui a enjoint de libérer la dépendance du domaine public qu'elle occupait sans autorisation ; qu'enfin, en assortissant cette injonction d'une astreinte, le tribunal administratif de Nantes n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

Sur la condamnation de la société PAC à verser à la ville de Nantes une indemnité mensuelle d'occupation du domaine public de 2 083 euros au titre de la période allant du 1er juillet 2009 jusqu'à la date de libération des lieux :

12. Considérant qu'une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ; qu'à cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal ;

13. Considérant que pour évaluer à 2 083 euros l'indemnité mensuelle d'occupation du domaine public due par la société PAC, le tribunal administratif de Nantes s'est fondé, à défaut de tarif existant, sur la somme de 25 000 euros annuelle que celle-ci s'est engagée à verser au titre de l'occupation de ces locaux au SNUC, dans le plan de redressement par continuation arrêté par le jugement du 7 avril 2009 du tribunal de grande instance de Nantes ; que la société requérante ne conteste pas que cette somme est proportionnée aux avantages de toute nature que lui procure l'occupation du club house ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à la ville de Nantes une indemnité mensuelle d'occupation du domaine public de 2 083 euros, soit un douzième de 25 000 euros, au titre de la période allant du 1er juillet 2009 jusqu'à la date de libération du domaine public communal .

L 3 Sem 1
S 2

Licence 3 – Groupe A

SS TD

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

2s

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 2^{ème} session 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) La définition du domaine public (10 points).
- 2) La responsabilité sans faute pour les dommages de travaux publics (10 points).

Fin de document

L3 S1
AS

LICENCE 3 – Groupe B
2013-2014

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 5 – 1^{ère} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

T.D

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CE, 23 déc. 2010, *Ministre de l'Ecologie*

Vu le pourvoi, enregistré le 14 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables ; le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt n° 05MA01246, 05MA01247 du 13 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel de la commune de Fréjus, a, en premier lieu, annulé les articles 2 et 3 du jugement n° 0303707 du 15 mars 2005 du tribunal administratif de Nice en ce qu'il a, d'une part, ordonné à la commune de Fréjus de remettre en état les lieux concernés, en supprimant le socle du parvis et en déplaçant le monument commémoratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, et d'autre part, à défaut d'exécution, autorisé l'administration à procéder d'office, aux frais, risques et périls de la commune à la suppression et au déplacement des aménagements et, en second lieu, a rejeté les conclusions du déféré du préfet du Var présentées devant le tribunal administratif ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'ensemble des conclusions d'appel présentées par la commune de Fréjus ;

(...)

Considérant que le maire de la commune de Fréjus a demandé au préfet du Var l'autorisation d'utiliser un espace situé sur le domaine public maritime naturel concédé à la commune, par arrêté préfectoral du 28 novembre 1991, afin d'y faire édifier un parvis dont la construction était rendue nécessaire par la réalisation d'un carrefour giratoire, lequel devait, à terme, entraîner le déplacement d'un monument commémoratif ; que, par lettre du 26 mars 2003, le préfet du Var a refusé l'autorisation demandée au motif que le cahier des charges de la concession de plage naturelle ne permettait pas le type de travaux d'aménagement projetés ; que la commune de Fréjus a néanmoins réalisé des travaux consistant en un remblai de

graviers et de sable soutenu par des murets préfabriqués ; que l'édification de cet ouvrage public a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 6 juin 2003 ; que le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel de la commune de Fréjus, a annulé les articles 2 et 3 du jugement du 15 mars 2005 par lequel le tribunal administratif de Nice a, d'une part, ordonné à la commune de Fréjus de remettre en état les lieux, en démolissant le socle du parvis et en déplaçant le monument commémoratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, d'autre part, et à défaut d'exécution, a autorisé l'administration à procéder d'office à la remise en l'état des lieux, aux frais, risques et périls de la commune ;

Considérant que dès qu'il est saisi par le préfet d'un procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, et alors même que la transmission n'est ni assortie, ni suivie de la présentation de conclusions tendant à faire cesser l'occupation irrégulière et à remettre le domaine public en l'état, le juge de la contravention de grande voirie est tenu d'y faire droit sous la seule réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités de l'ordre public, n'y fassent obstacle ; qu'il en résulte que, lorsque l'atteinte au domaine public procède de l'édification d'un ouvrage public, c'est au seul préfet qu'il appartient d'apprécier si une régularisation de la situation de l'ouvrage public demeure possible et si sa démolition entraînerait, au regard de la balance des intérêts en présence, une atteinte excessive à l'intérêt général, soit avant d'engager la procédure de contravention de grande voirie en transmettant au juge le procès-verbal, soit après l'engagement de la procédure dont il peut se désister ; que, par suite, la cour a commis une erreur de droit en se fondant sur ce que la régularisation de la situation de l'ouvrage public constitué par le socle du parvis était possible, d'une part, et que sa démolition au regard de la balance des intérêts en présence aurait constitué une atteinte excessive à l'intérêt général, d'autre part, pour juger que la commune de Fréjus était fondée à soutenir que c'était à tort que le tribunal administratif de Nice avait prescrit la suppression de cet ouvrage public ; que, par suite, le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables est fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 13 avril 2007 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant que, par ses articles 1er et 2, il a annulé les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Nice s'agissant de l'obligation de supprimer le socle du parvis sous astreinte, et de l'autorisation donnée à l'administration, passé un délai de deux mois, d'y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls de la commune de Fréjus ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans cette mesure, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; (...)

Considérant (...) que si la commune soutient qu'il n'est pas établi que le socle du parvis empiète sur le domaine public maritime, dont la délimitation ferait l'objet d'une procédure en cours, il ressort des pièces du dossier, notamment du plan d'ensemble et du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral accordant la concession de plage naturelle à la commune, que les travaux réalisés portent sur cette partie du domaine public maritime et que la circonstance alléguée que le préfet n'aurait pas déféré à une injonction du tribunal administratif de Nice de répondre à la demande de la commune d'engager une procédure de délimitation relève d'un litige distinct et n'a, en tout état de cause, d'incidence ni sur la régularité de la procédure, ni sur la réalité de l'infraction commise ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que la démolition de la partie litigieuse du parvis entraînerait, au regard de la balance des intérêts en présence, une atteinte excessive à l'intérêt général, ne peut utilement être soutenu dès lors que, comme il vient d'être dit, le juge de la contravention de grande voirie, saisi d'une demande tendant à faire cesser une occupation irrégulière du domaine public, doit y faire droit, même si un ouvrage public y a été édifié, sous la seule réserve que des intérêts généraux n'y fassent pas obstacle ;

Mais considérant que le procès-verbal de la contravention de grande voirie ne constate qu'un empiètement partiel du parvis sur la partie du domaine public maritime faisant l'objet d'une concession de plage ; que, par suite, la commune de Fréjus est fondée à soutenir, à titre subsidiaire, que c'est à tort que, par les articles 2 et 3 de son jugement, le tribunal administratif de Nice a prescrit la suppression du socle du parvis sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 13 avril 2007 sont annulés en tant qu'ils annulent les articles 2 et 3 du jugement du 15 mars 2005 du tribunal administratif de Nice s'agissant de l'obligation de supprimer le socle du parvis, sous astreinte, avec possibilité pour l'administration, passé un délai de deux mois, de procéder d'office, aux frais, risques et périls de la commune, à cette suppression.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 du jugement du tribunal administratif de Nice en date du 15 mars 2005 sont annulés en tant qu'ils font obligation à la commune de Fréjus de supprimer le socle du parvis litigieux sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé et de remettre en état les lieux, sous astreinte, sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé.

Article 3 : Le surplus des conclusions d'appel de la commune de Fréjus est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et à la commune de Fréjus.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS*M. le Professeur Guylain CLAMOUR*Semestre 5 – 1^{ère} session
2013-2014Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STD

SUJET : Répondez aux deux questions suivantes :

- 1) *A quelles conditions une personne publique peut-elle vendre un bien immobilier lui appartenant ?*

- 2) *Une boîte aux lettres jaune, destinée à recevoir le courrier des passants à expédier, a été installée par La Poste dans un mur appartenant à un particulier. Ce dernier peut-il contraindre La Poste à démonter la boîte aux lettres et à reboucher le trou ?*

Aucun document autorisé

LICENCE 3 - Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS*M. le Professeur G. Clamour*

2013-2014 - Semestre 5 - 2^{ème} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Sujet : commentez l'arrêt suivant :

CE, 21 novembre 2011, COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 décembre 2007 et 28 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN (Finistère), représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06NT00066 du 30 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0402371 du 15 novembre 2005 du tribunal administratif de Rennes annulant la décision du 24 juin 2004 par laquelle le maire de Ploneour-Lanvern avait rejeté la demande de M. André B d'engager des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 au droit de la parcelle cadastrée à la section YW sous le n° 56 appartenant à M. et Mme Hervé A et, d'autre part, au rejet de la demande présentée par M. B devant le tribunal administratif ;

2°) de mettre à la charge de M. B la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Guillaume Prévost, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Didier, Pinet, avocat de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. A et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. André B,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Didier, Pinet, avocat de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. A et à la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. André B ;

(...)

Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative » ; qu'aux termes de l'article R. 116-2 du même code : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : /1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances (...) » ;

Considérant, d'une part, que s'il résulte de ces dispositions que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire, il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'une commune a refusé d'engager des poursuites contre un contrevenant afin de faire cesser l'occupation irrégulière d'une voie publique communale, de se prononcer sur l'appartenance au domaine public de la dépendance faisant l'objet de cette occupation ;

Considérant que la cour a relevé qu'au droit de la parcelle cadastrée YW 56 appartenant à M. et Mme A, la chaussée du chemin rural n° 19 dit « de Lescoulouarn », classé voie publique n° 44 dans la voirie communale de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, comportait une plate-forme et était soutenue par un talus en remblai, au pied duquel un fossé permettait l'écoulement des eaux de ruissellement ; qu'elle a également relevé que les propriétaires de cette parcelle avaient procédé à des travaux consistant, d'une part, à édifier un muret le long de leur parcelle sur le remblai soutenant la chaussée, d'autre part, à déplacer à l'intérieur de ce remblai le fossé d'évacuation des eaux de pluie, fragilisant ainsi le talus de soutènement de la voie publique ; qu'après avoir précisé que, tant ce remblai que ce fossé étaient indispensables à la stabilité de la voie publique, dont ils constituaient des dépendances indissociables, la cour, qui a implicitement mais nécessairement jugé que ces travaux avaient été réalisés postérieurement à l'incorporation de la voie en cause dans le domaine public communal, a déduit des faits, qu'elle a, sans les dénaturer, souverainement appréciés, que les travaux effectués par M. et Mme A avaient eu pour effet l'empiètement d'une propriété privée sur l'emprise de la voie publique communale ; que, contrairement à ce que soutient la commune, il lui appartenait de procéder à une telle appréciation sans saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle ;

Considérant, d'autre part, que les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public routier sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale de la voirie routière et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge compétent pour statuer sur la répression des atteintes portées à ce domaine, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite qui s'opposent à l'exercice par le public de son droit à l'usage du domaine ; que, si l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux

dont elles ont la charge et, notamment, dans les nécessités de l'ordre public, elles ne sauraient légalement s'y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative ;

Considérant qu'en jugeant que la commune ne faisait état d'aucune nécessité d'intérêt général ayant pu faire obstacle à ce que le maire engageât des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 et en en déduisant qu'était illégale la décision du 24 juin 2004 par laquelle, n'accédant pas à la demande présentée par M. B, le maire avait refusé d'engager ces poursuites contre M. et Mme A, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la commune doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il en va, en tout état de cause, de même pour les conclusions présentées au même titre par M. et Mme A ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN la somme de 3 000 euros à verser à M. B au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

-
- Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN est rejeté.
- Article 2 : La COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN versera à M. B une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : Les conclusions de M. et Mme A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, à M. André B et à M. et Mme Hervé A.

Aucun document autorisé



UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

L3 Sem 1
S 2
SS TD

LICENCE 3 - Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur Guylain CLAMOUR

23

Semestre 5 - 2^{ème} session
2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

SUJET : Répondez à la question suivante :

Comment une personne publique, propriétaire d'un local, peut-elle parvenir à faire expulser une personne l'occupant sans titre ?

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – groupe A

X Droit civil – Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 – 1ère session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Document autorité : Code civil

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation , chambre civile 3
Audience publique du mercredi 4 décembre 2013
N° de pourvoi: 12-27293 ,Publié au bulletin Cassation

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Immoclair ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 juillet 2012), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 9 juin 2010, n° 09-15. 361) que M. et Mme Y... ont vendu à M. et Mme X... une maison d'habitation, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt la réitération par acte authentique devant intervenir le 15 janvier 2005 ; que le contrat prévoyait qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser la vente dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application d'une condition suspensive, la partie qui ne serait pas en défaut percevrait une

certaine somme à titre de clause pénale ; que la vente n'ayant pas été réitérée, M. Y... a assigné M. et Mme X... en paiement de la clause pénale ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la faculté de rétractation est une prérogative strictement personnelle à chacun des époux et que M. X... ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la notification destinée à son épouse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice par Mme X... de son droit de rétractation avait entraîné l'anéantissement du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

Annexes pour information : ces documents vous sont donnés pour faciliter la compréhension du sujet mais il ne vous est pas demandé de faire un commentaire groupé.

Références, Cour de cassation , chambre civile 3
Audience publique du mercredi 9 juin 2010
N° de pourvoi: 09-15361
Publié au bulletin Cassation

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 20 février 2009), que par acte sous seing privé du 14 octobre 2004, les époux X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, la réitération par acte authentique devant intervenir le 15 janvier 2005 ; que le contrat prévoyait qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser la vente dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application d'une condition suspensive, la partie qui ne serait pas en défaut percevrait une certaine somme à

titre de clause pénale ; que la vente n'ayant pas été réitérée dans le délai contractuel les époux X... ont assigné les époux Y... en paiement de la clause pénale ;

(...)

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 octobre 2004 à "M. et Mme Y...", acquéreurs solidaires, doit être considérée comme valable, étant observé qu'il n'est pas contesté qu'à cette date les époux Y... vivaient encore ensemble à l'adresse où cette notification a été délivrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque la notification prévue par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation a été effectuée non par lettres distinctes, adressées à chacun des époux acquéreurs, mais par une lettre unique libellée au nom des deux, elle ne peut produire effet à l'égard des deux que si l'avis de réception a été signé par chacun des époux ou si l'époux signataire était muni d'un pouvoir à l'effet de représenter son conjoint, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Article L271-1 CCH

- Dans sa rédaction issue de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 72 (V)

Pour tout acte sous seing privé ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'un des actes mentionnés au premier alinéa est dressé en la forme authentique, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise d'un projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné au premier alinéa. En aucun cas, l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit et de science politique

LICENCE 3 – groupe A

Droit civil – Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 – 1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STJ

Document autorité : Code civil

Traitez, en adoptant un plan construit, l'un des trois sujets suivants :

- **Illustrez par des exemples pris dans l'ensemble du cours l'influence des sources internationales sur le droit de la vente**

- **Comparer la garantie de conformité et la garantie des vices cachés**

- **Y-a-t'il une spécificité des sanctions de l'inexécution de la vente ?**

L3 Sem 1
S 2
TD

UMA UFR DROIT Sc. Po.
LICENCE 3 - groupe A

*Droit civil - Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 - 2ème session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Document autorité : Code civil

Traitez les trois cas suivants :

Cas n° 1 : 9 points

Monsieur Théo Tentique sémillant retraité d'une grande entreprise française (anciennement publique) prend conscience qu'il se détache de plus en plus des biens matériels pour se consacrer à des réflexions spirituelles.

Porté par cet élan, il décide de vendre son important patrimoine immobilier afin d'être libéré des tracas liés à son entretien et à sa gestion.

Il vous demande conseil sur la faisabilité de plusieurs projets et la validité des contrats envisagés pour les réaliser.

Il est tout d'abord propriétaire indivis avec son frère d'une belle maison vigneronne au pied du Pic Saint Loup. Il souhaite vendre à son frère sa part indivise moyennant la constitution en sa faveur d'un droit d'usage viager d'une semaine par an (durant l'opération des vignes buissonnières, car il n'a pas perdu le goût du bon vin).

Il est ensuite propriétaire d'un grand local commercial dans le village des Matelles, il souhaite le vendre, mais pour éviter que s'y installe un supermarché (afin de préserver la petite épicerie qui maintient la chaleur et la convivialité de la vie du village) il souhaite interdire à tous les acquéreurs successifs l'activité de supermarché, est-ce possible ?

Enfin et dans le même ordre d'idée, il souhaite vendre à un jeune couple avec enfants en bas-âges, son grand appartement à un prix avantageux au regard du marché, mais il voudrait que ces acquéreurs demeurent dans les lieux longtemps pour offrir une stabilité à leurs enfants : des clauses peuvent-elles atteindre ce résultat ? Seraient-elles valides et si oui proposez une rédaction.

Cas n° 2 : 5 points

Monsieur et madame Justin Conseil sont propriétaires d'un terrain qu'ils ont donné à bail à la Sarl Heop. Cette société exploite un centre d'enfouissement de déchets et dispose d'une autorisation administrative de classe III. Monsieur et madame X qui en étaient associés ont cédé leurs parts.

Ils envisagent désormais de céder le terrain à la Sarl Hevoila dont les associés sont les mêmes que la Sarl Heop, moyennant un prix de 1 200 000 euros payables comptant lors de la

signature et un supplément de prix de 1 200 000 euros si dans les deux ans la Sarl Heop obtient une autorisation administrative de classe II.

Cela pose-t-il des difficultés particulières ?

Qu'en serait-il si le terrain était vendu à la Sarl Heop sous la même condition suspensive ?

Cas n° 3 : 4 points

Madame Nathalie Vachi a acquis, durant les soldes de janvier 2013, une magnifique poussette double pour préparer l'arrivée des jumeaux qu'elle attendait pour le printemps. Ces petits étant nés à la plus grande joie de leurs 4 aînés, elle vient d'inaugurer son engin. Or, sa déception est grande. En effet, alors qu'elle rentrait de faire ses courses chez Monoprix, le châssis de la poussette a cédé entraînant la chute des sacs qu'elle y avait accroché et notamment le bris des 8 bouteilles de champagne achetées pour fêter l'heureux évènement. Elle entend se retourner contre son vendeur et vous demande conseil sur ce point.

Forme : 2 points

L3 Sem 1
S 2
SSTD

LICENCE 3 – groupe A

Droit civil – Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 – 2ème session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Document autorité : Code civil

Traitez, au choix, l'un des trois sujets suivants :

Comparer les différents avant-contrats

Faut-il rendre la vente formaliste ?

Le vendeur non professionnel

63
S1
05

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE
LICENCE 3, groupe B, SEMESTRE 1
Droit des contrats spéciaux I
Professeur Remy CABRILLAC
Session de décembre 2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures

Monsieur LEBLANC, imprimeur de livres d'art, vient vous soumettre différents problèmes.

Le 2 février 2013, il a acheté un appareil de climatisation à la société FROIDPLUS. Monsieur LEBLANC a impérativement besoin que la température des locaux dans lesquels s'effectue la fabrication des ouvrages soit de 25 degrés. Ignorant de cette contrainte, la société FROIDPLUS lui a vendu un appareil de climatisation ordinaire. Des ouvrages fabriqués se sont révélés de très mauvaise qualité et Monsieur LEBLANC n'a pu les livrer à ses clients.

Vous discuterez un éventuel recours de Monsieur LEBLANC contre la société FROIDPLUS.

En mars 2013, il a acquis une machine à impression thermique auprès de la société CRIC. Lors de la première utilisation, le 3 mars 2013, celle-ci s'est révélée défectueuse. Il n'a plus utilisé cette machine jusqu'au 15 mai 2013. Lors de cette nouvelle utilisation, la machine s'est de nouveau révélée défectueuse. La société CRIC refuse tout remboursement, arguant qu'elle a vendu la pièce prévue au contrat et que celle-ci avait été vérifiée par les ateliers de fabrication.

Vous discuterez un éventuel recours de Monsieur LEBLANC contre la société CRIC.

Monsieur LEBLANC a vendu au Musée d'Orsay, le 1er juin 2013, 1000 livres intitulés *Les peintres impressionnistes*, livrables le 1er juillet 2013, sur un tirage de 5000 livres, l'ensemble des livres étant entreposés dans les locaux de son imprimerie. Or, le 3 juin 2013 un incendie accidentel détruit ses entrepôts et l'ensemble des livres. Le Musée d'Orsay refuse de payer.

Vous discuterez un éventuel recours de Monsieur LEBLANC contre le Musée d'Orsay.

Monsieur LEBLANC vit en banlieue parisienne et, lassé des difficultés de circulation, souhaiterait habiter dans le centre de Paris, où est située son imprimerie. Or, il est propriétaire à titre personnel d'un appartement à Paris, rue du Cherche Midi, qui est loué à Monsieur Castor, professeur d'université de 45 ans, qui y a sa résidence principale. Le bail a été conclu le 1er janvier 2012, pour une durée de trois ans.

Monsieur LEBLANC peut-il récupérer cet appartement pour l'habiter et dans l'affirmative à quelles conditions ?

L3 S1
AS

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 1
⊗ Droit des contrats spéciaux I
Professeur R. CABRILLAC
Session de décembre 2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés STD
Durée: 1 heure

Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes:

- 1) La garantie des vices cachés dans la vente

- 2) Le congé donné par le bailleur dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE

L3. Sem 1
S 2
TD

LICENCE 3, groupe B, SEMESTRE 1
*Droit des contrats spéciaux
Professeur Rémy CABRILLAC
Session de juin 2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures

Commentez l'arrêt suivant:

Civ., 1re, 7 juin 2000

La Cour; — *Sur le moyen unique* : — Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 juin 1998), que, suivant un acte du 17 juillet 1989, M. Fenouillas a vendu une studette à Mme Hammoun; que, par arrêté du 5 mars 1993, le Préfet de la région Île-de-France a notifié à celle-ci une interdiction immédiate d'habiter en raison de l'exiguïté des locaux, et de la non-conformité des installations sanitaires; que Mme Hammoun a assigné M. Fenouillas en « résolution pour vice caché et pour erreur »; — Attendu que Mme Hammoun fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande fondée sur l'erreur alors, selon le moyen, « que l'existence d'un vice caché n'exclut pas par elle-même la possibilité d'invoquer l'erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue si bien qu'en refusant de se prononcer au fond sur l'erreur substantielle sur l'habitabilité des lieux vendus, qui avait été retenue par le tribunal, la cour d'appel a fausement appliqué les articles 1110, 1116 et 1641 du Code civil »; — Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la garantie des vices cachés constituant l'unique fondement de l'action exercée pour défaut de la chose vendue la rendant impropre à sa destination normale d'habitation, la responsabilité du vendeur ne pouvait être recherchée sur le fondement de l'erreur; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — *Par ces motifs*, rejette...

L3 Sem 1
S 2
SST9

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 1
 Droit des contrats spéciaux I

Professeur R. CABRILLAC
Session de décembre 2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée: 1 heure

Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes:

- 1) La garantie des vices cachés dans la vente

- 2) Le congé donné par le bailleur dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989

Aucun document autorisé

L3 S2
A3

Gpe A

Université de Montpellier 1

2013-14

UFR Droit et Science politique

Licence 3 DE DROIT

Droit commercial

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix) STO

Durée 1 heure Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.
Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. Les fautes d'orthographe, ce qui inclut les points et les accents, et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

- 1) Définition du marché pertinent en droit de la concurrence **1 point**
- 2) Quelles sont les conditions de l'entente prohibée en droit français de la concurrence ? **2 points**
- 3) Quelles sont les conditions pour qu'une entente anticoncurrentielle soit exemptée en droit français de la concurrence **4 points**
- 4) La concurrence déloyale par création d'un risque de confusion avec l'entreprise d'un concurrent **5 points**
- 5) Définition du fond de commerce **1 point**
- 6) L'indemnité de fin de contrat de l'agent commercial ? **3 points**
- 7) Quelles sont les obligations principales du commettant? **4 points**

2^{ème} sujet

- 1) Quels sont les éléments inclus dans le fonds de commerce ? **5 points**
- 2) La cession du bail dans le cadre d'une cession du fonds de commerce **2 points.**
- 3) Les quatre conséquences du principe selon lequel la clientèle est l'élément essentiel du fonds de commerce **4 points**
- 4) Les conditions de fond de la location gérance **5 points**
- 5) La différence entre la concurrence parasitaire et les agissements parasitaires (développez) **4 points**

Université de Montpellier 1

2013-14

(A)

UFR Droit et Science politique

L3
Sem 1
S 2
SS TD

Licence 3 DE DROIT

✓ Droit commercial 2^{ème} session

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1 heure Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Le devoir doit être le clair et structuré. Les fautes de français et d'orthographe peuvent faire perdre jusqu'à 3 points, cela incluent les points et les accents GEREZ VOTRE TEMPS.

1^{er} sujet

La cession du fonds de commerce

2^{ème} sujet

Les accords et ententes anticoncurrentiels

LICENCE 3 – Groupe B

× Droit Commercial

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 1 – 1ere session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S.T.D

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le droit de jouissance du locataire commerçant.

Seul document autorisé :

Le code de commerce

L3 Sem 1
S 2
SS TD

LICENCE 3 – Groupe B

Droit Commercial

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 1 – 2ème session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le loyer du bail commercial (loyer initial, loyer révisé et loyer renouvelé).

Seul document autorisé :

Le code de commerce

L3 S1
AS



LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés T.D

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

Philippe Fabre, « *Le Conseil d'État et Vichy : le contentieux de l'antisémitisme* », Publication de la Sorbonne, Paris, 2001.

« *Des limites du positivisme juridique.*

Le sujet est en quelque sorte, et si l'on ose dire, rebattu. Pourtant, c'est à lui que conduit *in fine* l'analyse du contentieux administratif de l'antisémitisme de Vichy (...).

En premier lieu, il s'agit des limites fonctionnelles du positivisme juridique : comment juger en appliquant un « anti-droit » sans devenir, *ipso facto*, un « anti-juge » ? Un positivisme strict ne permet pas au juge, en situation permanente de contrainte institutionnelle – la nécessité de respecter la loi, serait-elle inique –, de répondre à sa mission de service de l'intérêt général, et au corollaire qu'en figure la défense des libertés publiques contre les éventuels abus. Tout au plus, ce positivisme empêche-t-il, en principe, d'aller dans un sens ou dans un autre, au delà de ce que prescrit la règle de droit. En l'occurrence, son plein respect aurait du préserver le Conseil d'État de verser, parfois, vis-à-vis des textes antijuifs, dans une surenchère de rigueur. Mais une solution telle que celle de l'arrêt *Dame Lamotte*, appréhendée selon les critères d'un positivisme légaliste sans concessions, paraîtrait également blâmable.

De ce point de vue, certaines critiques portées sur l'attitude de la Haute juridiction administrative face aux mesures antijuives de l'État français, au delà des constats objectifs, peuvent sembler excessivement sévères, et ainsi elles-mêmes critiquables.

Par hypothèse, le Conseil d'État aurait effectivement pu se référer à des droits énoncés par la Révolution française, des valeurs propres à l'héritage républicain, pour circonvenir, au contentieux, les lois contraires nées de la réaction promue par la « Révolution nationale » de Pétain. (...)

En pratique, toutefois, au moins deux obstacles s'opposaient directement, sous Vichy, à ce que le juge administratif s'engageât dans cette voie. La première difficulté, puisqu'il faut considérer l'époque en même temps que le produit de son activité, avait une dimension politique. Les visées idéologiques du régime, en effet, consistaient précisément à mettre à bas les principes de la démocratie libérale, et tous – liberté individuelle, égalité juridique, droit de propriété, sûreté, droit de résistance à l'oppression, séparation des pouvoirs, liberté religieuse, liberté d'expression, etc. – se trouvaient radicalement contredits par les lois d'exception. D'autant que les juristes qui proposaient avant-guerre de donner à la Déclaration des droits de l'homme valeur supra-législative étaient une minorité.

Le second barrage qu'aurait rencontré le Conseil d'État, s'il avait voulu en appeler aux droits proclamés en 1789, n'était pas, lui, spécifique à la période, mais tenait à la nature de ces droits, dont Duguit même avait exposé qu'ils procédaient, aussi bien dans leur principe qu'en l'état de leur ordre juridique, du jusnaturalisme. Étrangers aux prescriptions positives, ces droits devaient également le rester aux juridictions, sauf pour ces dernières à opposer à l'arbitraire politique de Vichy... un autre arbitraire, celui-là judiciaire. »

Aucun document autorisé

L3 S1
A2



LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- Les droits de « 3^e génération ».
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- La jurisprudence du Conseil d'État « Commune de Morsang-sur-Orge ».
- La Commission d'accès aux documents administratifs.

Aucun document autorisé



L3 Sem 1
S 2
TD

LICENCE 3

***Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Commentez l'ordonnance suivante :

CONSEIL D'ÉTAT

N° 374508

Publié au recueil Lebon

Juge des référés

Lecture du jeudi 9 janvier 2014

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, Benjamin du 19 mai 1933, commune de Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995 et Mme C...du 16 février 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : " Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ;

2. Considérant que le ministre de l'intérieur relève appel de l'ordonnance du 9 janvier 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2014 du préfet de la Loire-Atlantique portant interdiction du spectacle " Le Mur " le 9 janvier 2014 à Saint-Herblain ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à

laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ; que le deuxième alinéa de l'article R. 522-13 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés peut décider que son ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

5. Considérant que, pour interdire la représentation à Saint-Herblain du spectacle " Le Mur ", précédemment interprété au théâtre de la Main d'Or à Paris, le préfet de la Loire-Atlantique a relevé que ce spectacle, tel qu'il est conçu, contient des propos de caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et font, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre mondiale ; que l'arrêté contesté du préfet rappelle que M. B...D...a fait l'objet de neuf condamnations pénales, dont sept sont définitives, pour des propos de même nature ; qu'il indique enfin que les réactions à la tenue du spectacle du 9 janvier font apparaître, dans un climat de vive tension, des risques sérieux de troubles à l'ordre public qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser ;

6. Considérant que la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public mentionnés par l'arrêté litigieux sont établis tant par les pièces du dossier que par les échanges tenus au cours de l'audience publique ; qu'au regard du spectacle prévu, tel qu'il a été annoncé et programmé, les allégations selon lesquelles les propos pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale relevés lors des séances tenues à Paris ne seraient pas repris à Nantes ne suffisent pas pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'ainsi, en se fondant sur les risques que le spectacle projeté représentait pour l'ordre public et sur la méconnaissance des principes au respect desquels il incombe aux autorités de l'Etat de veiller, le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, d'illégalité grave et manifeste ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a fait droit à la requête présentée, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, par la SARL Les Productions de la Plume et par M. B... D...et à demander le rejet de la requête, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentée par ce dernier devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes ;

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes en date du 9 janvier 2014 est annulée.

Article 2 : La requête présentée par la SARL Les Productions de la Plume et par M. B...D...devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, est rejetée.

Article 3 : En application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, la présente ordonnance est immédiatement exécutoire.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, à la SARL Les Productions de la Plume et à M. B...D....

Aucun document autorisé

L 3
Sem 1
S 2



SSTD

LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 2^e session

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- La notion de « liberté publique ».
- La Charte de l'environnement.
- L'universalité des droits de l'homme.
- Les manifestations sur la voie publique.

Aucun document autorisé

L3 S1

LICENCE 3 – groupe A
Droit des sociétés
Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00
Codes autorisés

T.D

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) :

-I-

La société Soubeyran et Cie a été constituée en 1932 pour exploiter un établissement hôtelier nommé « Hôtel Soubeyran », situé sur la Côte d’azur, en front de mer. Trois héritiers des fondateurs en sont encore associés aujourd’hui.

Le gérant, Honoré Soubeyran, a été approché par un investisseur russe qui lui a proposé de lui acheter l’hôtel pour un prix excessivement avantageux. Les trois associés étant âgés, Honoré a jugé que la proposition devait être acceptée. Il a donc immédiatement signé une promesse de vente. Que vaut cet engagement ?

-II-

La société ABC comporte trois associés égaux, détenant chacun le tiers des parts. Anatole et Barnabé se heurtent, depuis quelques années à l’opposition systématique du troisième associé, Casimir.

Exaspérés par ce comportement, ils ont décidé de tenir leur assemblée annuelle sans convoquer Casimir. En effet, ils souhaitent ne pas distribuer le bénéfice de l’exercice car la société, qui a réalisé des pertes les années précédentes, a besoin de renforcer ses capitaux propres. Or il est évident que Casimir va encore s’y opposer vigoureusement. Anatole et Barnabé vous consultent pour savoir si leur stratégie est judicieuse.

L3 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A**✕ Droit des sociétés**

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à TD

S.T.D.

Répondez brièvement aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1°) Quel est l'intérêt d'une clause de garantie de passif dans une cession de contrôle ?

2°) Qu'appelle-t-on une fusion simplifiée ?

3°) Les tiers peuvent-ils mettre en cause la responsabilité civile personnelle d'un dirigeant de société ?

L3

Sem 1

S 2

TD

LICENCE 3 – groupe A

*Droit des sociétés

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 2^o session 2013-2014
 Matière donnant lieu à travaux dirigés
 Durée 3 h 00
 Codes autorisés

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) :

-I-

La SA CQFD a besoin d'accroître ses fonds propres. Une société de capital-risque, la SOFIPAF, accepte d'entrer dans son capital à l'occasion d'une augmentation de capital qui lui sera réservée. Un premier groupe d'actionnaires, détenant 51 % du capital actuel, est favorable à cette opération. En revanche, les héritiers de l'un des fondateurs récemment décédé, qui détenait 49 % du capital actuel, sont plus partagés. Sa veuve, usufruitière de tous ses biens, est opposée au projet d'augmentation de capital au profit de la SOFIPAF. Ses deux fils, nu-proprétaires, n'y voient aucun inconvénient.

A votre avis, l'opération pourra-t-elle avoir lieu ?

- II -

Anatole Lampion est associé majoritaire et gérant de la SARL *Lampion et Cie*. Séduit par une secrétaire beaucoup plus jeune que lui, il néglige ses affaires depuis quelques mois.

Ainsi, durant un long séjour outre-mer, il n'a exercé aucun contrôle sur son directeur commercial salarié, M. Squale, qui a mené une politique commerciale très agressive, notamment en débauchant les salariés d'un concurrent, la SA *Lumex*. En outre, les affaires de la société *Lampion* ont périclité et elle vient de faire l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Pensez-vous qu'Anatole Lampion s'expose à des poursuites sur sa fortune personnelle ? De la part de qui et sur quel fondement ?

L3 Sem 1
S 2
SS TD

LICENCE 3 – groupe A**Droit des sociétés**

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 2^o session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à TD

Répondez brièvement aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1^o) En quoi consiste le régime fiscal applicable, en principe, aux bénéficiaires d'une société en nom collectif ou d'une société civile ?

2^o) Quelles sont les caractéristiques propres aux fusions et aux scissions, qui permettent de les distinguer de toute autre opération ?

3^o) Définissez la notion de capitaux propres et énumérez ses différentes composantes.

L3 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 - Première session 2013-2014

✕ DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

73

Professeur Pierre MOUSSERON

En septembre 2013, Madame et Monsieur LIBERT constituent la société civile LE CHALET DU VAL dont l'objet social est « l'acquisition et la gestion d'un chalet dans les Pyrénées ». Leurs deux enfants détiennent chacun 10% des parts de la société.

Le 1er octobre 2013, la BANQUE du SUD consent un prêt pour financer le chalet.

Le 10 octobre 2013, la société est immatriculée.

Monsieur LIBERT étant décédé le 2 novembre 2013, Madame LIBERT vient vous consulter.

1. Le prêt auprès de la BANQUE DU SUD a été signé par « Monsieur LIBERT en sa qualité de co-gérant de la société en formation ». Dans quelle mesure cette formule fragilise-t-elle le contrat de prêt ? (4 points)
2. Si le prêt devait être annulé, la BANQUE DU SUD pourrait-elle réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes prêtées à Madame LIBERT ? Quelles actions devrait engager la banque pour avoir accès au patrimoine personnel de Madame LIBERT ? (4 points)
3. Monsieur LIBERT avait acquis un véhicule 4X4 avec un chèque tiré sur le compte de la société. Madame LIBERT qui n'a pas l'usage de ce véhicule peut-elle contester la validité de cette acquisition ? (3 points)
4. Qui est devenu propriétaire des parts de Monsieur LIBERT ? (3 points)
5. Madame LIBERT peut-elle exiger le remboursement par ses enfants de sommes qu'elle a prêtées à la société ? (3 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

L3 Sem 1
S 2
TD

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 – Seconde session 2013-2014

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

Madame et Monsieur DUMOULIN sont mariés et propriétaires des parts de la SCI DUMOULIN qui détient plusieurs appartements dans la région de Montpellier. Monsieur DUMOULIN est gérant de la société.

Madame et Monsieur DUMOULIN vous posent les questions suivantes :

- La SCI DUMOULIN souhaiterait louer un de ses appartements à une association en cours de formation. Avec quelles précautions cela serait-il possible ? (4 points). Rédigez la clause de comparution des parties pour le contrat de bail envisagé (2 points)
- La SCI DUMOULIN souhaiterait louer un autre local à deux jeunes auto-entrepreneurs. Avec quelles précautions cela serait-il possible ? (2 points)
- Monsieur LOCATO qui loue un local à la SCI DUMOULIN réclame le remboursement de loyers payés par avance dans la mesure où les locaux loués n'étaient pas conformes à leur destination commerciale. Madame et Monsieur DUMOULIN risquent-ils d'être poursuivis en remboursement ? (4 points). Dans l'affirmative, à quelle adresse l'assignation devrait-elle leur être notifiée ? (2 points)
- Monsieur DUMOULIN peut-il vendre seul un des appartements au nom de la SCI DUMOULIN ? (3 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc. 10 avril 2013, n° 11-26.082

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 8 septembre 2011), que M. X... a été engagé le 1er avril 1983 en qualité d'agent administratif par la société Crédit immobilier de France, aux droits de laquelle est venue la société Crédit immobilier de France Sud-Ouest ; qu'il occupait en dernier lieu les fonctions d'assistant-clientèle-vérificateur de chantiers au sein de l'agence de Dax ; que par lettre du 19 juin 2008, l'employeur lui a fait part de son intention de centraliser le traitement des offres de crédit à l'agence de Bordeaux et lui a proposé, soit d'être muté à Bordeaux, soit de rester à Dax en acceptant une mutation fonctionnelle ; qu'ayant refusé ces propositions, le salarié a été licencié le 19 septembre 2009 ; que contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen que si, à défaut de stipulation contraire, la mention du lieu de travail dans le contrat de travail n'a qu'une valeur informative de sorte que le lieu de travail peut être modifié de façon unilatérale par l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction, c'est à la condition que la nouvelle affectation se situe dans le même secteur géographique ; que dès lors, en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée, pour qualifier le changement d'affectation proposé à M. X... dans le cadre de la mobilité géographique, si celui-ci intervenait ou non dans le même secteur géographique que son lieu de travail initial, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 1222-1, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1235-3 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a, par motifs adoptés, prenant en considération les moyens de transport desservant les sites de Dax et de Bordeaux, fait ressortir que le nouveau lieu de travail proposé se situait dans le même secteur géographique que l'ancien ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi...

Cass. soc. 16 mai 2013, n° 12-11.992

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 décembre 2009), statuant sur renvoi après cassation (Soc.18 avril 2008, pourvoi n° 06-41.874) que Mme X... a été engagée en qualité d'agent de service polyvalent par la maison de retraite Lou Casteou du Rouret, aux droits de laquelle se trouve la société Vrl santé ; que par arrêté du 10 juillet 2002, la fermeture de l'établissement a été ordonnée ; que la salariée qui a refusé son affectation à Mougins où l'activité avait été transférée, a été licenciée pour cause réelle et sérieuse par lettre recommandée du 5 décembre 2002 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, alors,
Document autorisé : code du travail

selon le moyen, que pour déterminer si un changement de lieu de travail constitue ou non une modification du contrat de travail, il doit être tenu compte des nouvelles contraintes que ce changement impose au salarié ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si, comme l'y invitaient les conclusions de la salariée, les nouvelles contraintes de transport imposées par le transfert de son lieu d'affectation à Mougins ne justifiaient pas le refus qu'elle avait opposé à son transfert, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-12, devenu l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les nouvelles contraintes alléguées par la salariée étaient dépourvues d'incidence, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi...

Cass. soc. 12 juillet 2010, n° 08-44.363

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité d'ingénieur ayant le statut cadre suivant contrat à durée indéterminée du 23 juillet 1998 par la société AC Timer au droits de laquelle se trouve la société OCEI (la société), qui applique la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987 dite SYNTEC ; que le 29 avril 2003, la société a notifié au salarié son licenciement pour faute lourde en raison de "différents refus de missions chez des clients... d'autant plus que votre contrat contient une clause de mobilité" ; que, contestant ce licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour juger que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le salarié, qui a été informé le 13 mars 2003, d'une mission de quatre-vingt jours auprès de la même société à Genève qu'il a refusée le 25 mars 2003, a méconnu son obligation contractuelle dès lors que cette mission était justifiée par les besoins du service ; que cette inexécution rendait impossible, sans préjudice pour l'entreprise, la poursuite de la relation de travail ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme il lui était demandé, si la mise en œuvre de la clause contractuelle ne portait pas une atteinte au droit du salarié à une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte pouvait être justifiée par la tâche à accomplir et était proportionnée au but recherché, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

L3

S2

AS

47

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2013-2014

LICENCE 3 - SEMESTRE 5

× DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) sans TD

STD

P.-H. ANTONMATTEI-A. CHEVILLARD

Session 1

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1.- Le motif économique de licenciement

Sujet n° 2.- Le changement du lieu de travail

Document autorisé : code du travail

L3
Sem 1
S 2
TD

48

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2013-2014 - LICENCE 3 - SEMESTRE 5
DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD - Session 2 (épreuve en 3 heures)

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc. 8 novembre 2011, n° 10-23.593

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 juin 2010), que M. X..., engagé le 1er janvier 1992 en qualité de coordinateur des activités par l'Association de gestion d'équipements sportifs et transféré en 2002 à la Ligue de l'enseignement de l'Isère où il était en dernier lieu chargé de mission au centre de jeunesse départemental de l'Isère, a été licencié pour faute grave le 13 octobre 2008 après avoir été mis en garde à vue pour détention dans son logement de fonction de photos de mineurs à caractère pornographique ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement repose sur une faute grave et de le débouter de sa demande d'indemnités à ce titre, alors, selon le moyen :

1° qu'un fait de la vie personnelle du salarié ne peut constituer un motif de licenciement pour faute grave, dès lors qu'il ne caractérise pas une violation des obligations résultant de son contrat de travail ou des relations de travail qui soit d'une telle importance qu'elle rende impossible la poursuite de celles-ci ; que la seule détention de photos à caractère pornographique dans les affaires personnelles par le salarié au sein du domicile que lui a attribué son employeur, révélée par hasard, pour répréhensible qu'elle soit au plan pénal, ne peut être rattachée à son activité professionnelle ; qu'en statuant à partir de cette seule détention et de la possible impression de ces photos à partir de son matériel de bureau afin de dire que les faits reprochés au salarié étaient rattachables à sa vie professionnelle quand ils appartenaient uniquement à sa vie privée, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 9 du code civil ensemble celles des articles L. 1121-1, L. 1232-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

2° que même si les photos litigieuses ont été découvertes inopinément dans une armoire du logement de fonctions du salarié mis à sa disposition par son employeur, ces lieux n'en constituent pas moins le domicile personnel du salarié et, partant, un lieu relevant de sa vie privée ; qu'en ne retenant pas cette circonstance et en se fondant sur le seul fait que ce logement appartenait à son employeur pour considérer que les faits ayant motivé son licenciement ne relevaient plus exclusivement de sa vie personnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 9 du code civil ensemble celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ; que la cour d'appel, qui a relevé par des constatations souveraines que le salarié, dont les fonctions le mettaient en contact permanent avec des mineurs, avait imprimé avec le matériel mis à sa disposition par l'employeur 929 photographies à caractère

pédo-pornographique qui avaient été découvertes dans le logement de fonction qu'il occupait dans l'enceinte du centre, a ainsi caractérisé une faute professionnelle dont la gravité justifiait la rupture immédiate du contrat de travail ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi...

Cass. soc. 10 juillet 2013, n° 12-16.878

Vu les articles L. 1232-1, L. 1235-1 et L. 1235-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 29 décembre 1975 en qualité d'inséminateur par la société coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle, devenue la société Geniatest coopérative, a été licencié pour faute grave, le 6 février 2009 ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, après avoir constaté que le salarié avait fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie à la suite d'un accident de la circulation et que son permis de conduire lui avait été immédiatement retiré, retient que le motif énoncé dans la lettre de licenciement portait bien sur le comportement du salarié dont l'intempérance grave avait conduit à la suspension de son permis de conduire pendant une longue durée, l'empêchant de poursuivre normalement son activité, ce qui ne rendait pas impossible le maintien du salarié dans l'entreprise mais constituait assurément une cause réelle et sérieuse de licenciement, dès lors que l'attribution principale de l'intéressé impliquait des déplacements habituels à l'aide d'un véhicule ;

Attendu cependant qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ; que le fait pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions de commettre, dans le cadre de sa vie personnelle, une infraction entraînant la suspension de son permis de conduire ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait relevé que le salarié s'était vu retirer son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise en dehors de l'exécution de son contrat de travail, de sorte que son licenciement, dès lors qu'il avait été prononcé pour motif disciplinaire, était dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

LICENCE 3

✕ Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

TD

Aucun document autorisé

CJCE, 3 septembre 2009, *Fallimento Olimpiclub*, C-2/08

3 L'article 2909 du code civil italien (codice civile), intitulé «Autorité de la chose jugée», prévoit ce qui suit: «Les constatations contenues dans un jugement passé en force de chose jugée s'imposent à tous égards aux parties, à leurs héritiers ou à leurs ayants cause.»

4 Cet article a été interprété par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) dans son arrêt n° 13916/06 dans les termes suivants: «[...] lorsque deux procédures opposant les mêmes parties ont trait au même rapport juridique et que l'une d'entre elles a été conclue par une décision de justice passée en force de chose jugée, les constatations ainsi opérées par rapport à cette situation juridique ou à la solution de questions factuelles ou juridiques portant sur un point fondamental commun aux deux affaires, formant ainsi la prémisse logique indispensable à la décision contenue dans le dispositif du jugement, s'opposent au réexamen de ce même point de droit, désormais acquis, même si la procédure ultérieure poursuit des finalités différentes de celles ayant constitué l'objet et le 'petitum' de la première.» [...]

19 La juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit communautaire s'oppose à l'application, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, d'une disposition de droit national telle que l'article 2909 du code civil italien dans un litige relatif à la TVA portant sur une année d'imposition pour laquelle aucune décision de justice définitive n'est encore intervenue dans l'hypothèse où cette disposition ferait obstacle à la prise en compte, par cette juridiction, des normes du droit communautaire en matière de pratiques abusives liées à ladite taxe. [...]

22 À cet égard, il y a lieu de rappeler l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que les décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause (arrêts du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, point 38, et du 16 mars 2006, Kapferer, C-234/04, Rec. p. I-2585, point 20).

23 Partant, le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation du droit communautaire par la décision en cause (voir arrêt Kapferer, précité, point 21).

24 En l'absence de réglementation communautaire en la matière, les modalités de mise en œuvre du principe de l'autorité de la chose jugée relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers. Elles ne doivent cependant pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (voir, en ce sens, arrêt Kapferer, précité, point 22).

25 L'arrêt Lucchini, précité, n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse qui précède. En effet, cet arrêt concernait une situation tout à fait particulière dans laquelle étaient en cause des principes régissant la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté en matière d'aides d'État, la Commission des Communautés européennes disposant d'une compétence exclusive pour examiner la compatibilité d'une mesure nationale d'aides d'État avec le marché commun (voir, en ce sens, arrêt Lucchini, précité, points 52 et 62). La présente affaire ne soulève pas de telles questions de répartition de compétences.

26 En l'espèce, se pose plus particulièrement la question de savoir si l'interprétation du principe de l'autorité de la chose jugée à laquelle la juridiction de renvoi fait référence, selon laquelle, dans les litiges en matière fiscale, la chose jugée dans une affaire donnée, dès lors qu'elle porte sur un point fondamental commun à d'autres affaires, a, sur ce point, une portée contraignante, même si les constatations effectuées à cette occasion ont trait à une période d'imposition différente, est compatible avec le principe d'effectivité.

27 À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Cour a déjà jugé que chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, s'il échet, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure (arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 14).

28 Il y a donc lieu d'examiner plus particulièrement si l'interprétation susmentionnée de l'article 2909 du code civil italien peut être justifiée en vue de la sauvegarde du principe de sécurité juridique, eu égard aux conséquences qui en découlent pour l'application du droit communautaire.

29 À cet égard, il doit être constaté, comme le fait d'ailleurs la juridiction de renvoi elle-même, que ladite interprétation non seulement empêche de remettre en cause une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée, même si cette décision comporte une violation du droit communautaire, mais empêche également de remettre en cause, à l'occasion d'un contrôle juridictionnel relatif à une autre décision de l'autorité fiscale compétente concernant le même contribuable ou assujéti, mais un autre exercice fiscal, toute constatation portant sur un point fondamental commun contenue dans une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée.

30 Une telle application du principe de l'autorité de la chose jugée aurait donc pour conséquence que, dans l'hypothèse où la décision juridictionnelle devenue définitive est fondée sur une interprétation des règles communautaires relatives à des pratiques abusives en matière de TVA contraire au droit communautaire, l'application incorrecte de ces règles se reproduirait pour chaque nouvel exercice fiscal, sans qu'il soit possible de corriger cette interprétation erronée.

31 Dans ces conditions, il doit être conclu que des obstacles d'une telle envergure à l'application effective des règles communautaires en matière de TVA ne peuvent pas être raisonnablement justifiés par le principe de sécurité juridique et doivent donc être considérés comme contraires au principe d'effectivité.

L3 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de Droit et de science politique

Licence 3

Droit institutionnel de l'Union européenne

Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1h

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes

- 1) En quoi le traité de Lisbonne renforce-t-il la garantie du respect du principe de subsidiarité ? (6 points)
- 2) Existe-t-il des limites matérielles au pouvoir de révision des traités de base de l'Union ? Justifiez votre réponse (5 points)
- 3) Décrivez les caractères du règlement européen (4 points)
- 4) Quand et selon quelle(s) procédure(s) le contrôle de compatibilité des accords internationaux de l'Union avec les traités de base peut-il s'exercer? (5 points)

L3 Sem 1
S 2
TD

LICENCE 3
X Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

CJUE, 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH*, C-279/09

27 Par sa question, la juridiction de renvoi demande si le droit de l'Union, et plus particulièrement le principe d'effectivité, doit être interprété en ce sens que, dans le contexte d'une procédure d'action en responsabilité de l'État introduite au titre dudit droit, ce principe s'oppose à ce qu'une réglementation nationale subordonne l'exercice de l'action en justice au paiement d'une avance sur frais et prévoit que l'aide judiciaire ne peut pas être accordée à une personne morale, alors même que cette dernière n'est pas en mesure de faire cette avance.

28 Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence bien établie relative au principe d'effectivité, les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir, notamment, arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz et Rewe-Zentral*, 33/76, Rec. p. 1989, point 5; du 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 43, et du 15 avril 2008, *Impact*, C-268/06, Rec. p. I-2483, point 46). La juridiction demande en substance si le fait, pour une personne morale, de ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire rend l'exercice de ses droits pratiquement impossible en ce sens que cette personne morale ne serait pas en mesure d'accéder à un tribunal en raison de l'impossibilité, pour elle, d'avancer les frais de justice et d'obtenir l'assistance d'un avocat.

29 La question posée concerne ainsi le droit d'une personne morale à un accès effectif à la justice et donc, dans le contexte du droit de l'Union, le principe de protection juridictionnelle effective. Ce principe constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH») (arrêts du 15 mai 1986, *Johnston*, 222/84, Rec. p. 1651, points 18 et 19; du 15 octobre 1987, *Heylens e.a.*, 222/86, Rec. p. 4097, point 14; du 27 novembre 2001, *Commission/Autriche*, C-424/99, Rec. p. I-9285, point 45; du 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil*, C-50/00 P, Rec. p. I-6677, point 39; du 19 juin 2003, *Eribrand*, C-467/01, Rec. p. I-6471, point 61, et *Unibet*, précité, point 37).

30 S'agissant de droits fondamentaux, il importe, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de tenir compte de la charte, laquelle a, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, «la même valeur juridique que les traités». L'article 51, paragraphe 1, de ladite charte

prévoit en effet que les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

31 À cet égard, l'article 47, premier alinéa, de la charte prévoit que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Quant au troisième alinéa dudit article, il prévoit spécifiquement qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

32 Selon les explications afférentes à cet article, lesquelles, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la charte, doivent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci, l'article 47, deuxième alinéa, de la charte correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. [...]

34 Il ressort de l'article 122, paragraphe 1, de la ZPO que l'aide judiciaire peut couvrir tant les frais de justice que les créances des avocats. La juridiction nationale n'ayant pas précisé si la question posée porte sur le seul aspect de l'avance des frais de justice, il y a lieu d'examiner ces deux aspects.

35 S'agissant de la charte, l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci précise que, dans la mesure où elle contient des droits correspondant à ceux garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère cette convention. Selon l'explication de cette disposition, le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de la CEDH, mais aussi, notamment, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 52, paragraphe 3, seconde phrase, de la charte prévoit que la première phrase du même paragraphe ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue (voir, en ce sens, arrêt du 5 octobre 2010, *McB.*, C-400/10 PPU, non encore publié au Recueil, point 53).

36 En ce qui concerne plus particulièrement l'article 47, paragraphe 3, de la charte, le dernier alinéa de l'explication relative à cet article mentionne l'arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979 (Cour eur. D. H., série A n° 32, p. 11), selon lequel une aide juridictionnelle doit être accordée lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif. Il n'est pas précisé si une telle aide doit être accordée à une personne morale ni la nature des frais couverts par celle-ci. [...]

59 Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de répondre à la question posée que le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat.

L3

Sem 1
S 2
SS TDLicence 3
Dr Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur1^{er} semestre – 2^{ème} session 2013-2014Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes

- 1) Quelle typologie des compétences de l'Union le traité de Lisbonne a-t-il adopté? Quel est le régime juridique de chaque type de compétences ainsi distingué (6 points)
- 2) Les caractères de la directive (8 points)
- 3) Pour quels motifs la Cour de Justice a-t-elle émis en 1996 un avis négatif au sujet du projet d'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme ? Qu'en est-il aujourd'hui de l'adhésion de l'Union à cette Convention ? (6 pts)

L3 S1
11

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE

Licence 3 – Groupe A

Année universitaire 2013-2014 – Session 1 TD

Pr. Laurent COUTRON

Sujet pratique (3 heures)

Commentez les extraits suivants de l'arrêt *Melloni*.

Aucun document n'est autorisé.

CJUE, gde. ch., 26 février 2013, Melloni, aff. C-399/11

Faits : M. Melloni fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Italie. Après l'avoir arrêté, les autorités Espagnoles décident de le remettre aux autorités Italiennes en exécution du mandat d'arrêt européen. Face à cette décision, M. Melloni introduit un recours devant le Tribunal constitutionnel espagnol en arguant de la violation de son droit à un procès équitable. Le Tribunal décide de surseoir à statuer et saisit la Cour de justice de diverses questions préjudicielles.

Sur la deuxième question

47 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi interroge, en substance, la Cour sur la compatibilité de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 avec les exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte ainsi que des droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de celle-ci.

48 Il doit être rappelé que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte, «laquelle a la même valeur juridique que les traités».

49 En ce qui concerne la portée du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte ainsi que des droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de celle-ci, il convient de préciser que, si le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu (...).

50 Cette interprétation des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte est en harmonie avec la portée reconnue aux droits garantis par l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la CEDH par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts *Medenica c. Suisse* du 14 juin 2001, requête n° 20491/92, § 56 à 59; *Sejdovic c. Italie* du 1^{er} mars 2006, requête n° 56581/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-II, § 84, 86 et 98, ainsi que *Haralampiev c. Bulgarie* du 24 avril 2012, requête n° 29648/03, § 32 et 33).

54 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la deuxième question que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 est compatible avec les exigences découlant des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte.

Sur la troisième question

55 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 53 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il permet à l'État membre d'exécution de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution.

56 À cet égard, la juridiction de renvoi envisage d'emblée l'interprétation selon laquelle l'article 53 de la Charte autoriserait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garanti par sa Constitution lorsqu'il est plus élevé que celui qui découle de la Charte et à l'opposer, le cas échéant, à l'application de dispositions du droit de l'Union. Une telle interprétation permettrait, en particulier, à un État membre de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue d'exécuter un jugement rendu par défaut à des conditions ayant pour objet d'éviter une interprétation limitant les droits fondamentaux reconnus par sa Constitution ou portant atteinte à ceux-ci, quand bien même l'application de telles conditions ne serait pas autorisée par l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.

57 Une telle interprétation de l'article 53 de la Charte ne saurait être retenue.

58 En effet, cette interprétation de l'article 53 de la Charte porterait atteinte au principe de la primauté du droit de l'Union, en ce qu'elle permettrait à un État membre de faire obstacle à l'application d'actes du droit de l'Union pleinement conformes à la Charte, dès lors qu'ils ne respecteraient pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution de cet État.

59 Il est, en effet, de jurisprudence bien établie qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, qui est une caractéristique essentielle de l'ordre juridique de l'Union (...), le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait affecter l'effet du droit de l'Union sur le territoire de cet État (...).

60 Certes, l'article 53 de la Charte confirme que, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union.

61 Toutefois, ainsi qu'il ressort du point 40 du présent arrêt, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 n'accorde pas aux États membres la faculté de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque l'intéressé se trouve dans l'un des quatre cas de figure énumérés à cette disposition (...).

63 Par conséquent, permettre à un État membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte pour subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition, non prévue par la décision-cadre 2009/299, que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter qu'une atteinte soit portée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par la Constitution de l'État membre d'exécution, aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par cette décision-cadre, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles que celle-ci tend à conforter et, partant, à compromettre l'effectivité de ladite décision-cadre.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que l'article 53 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution.

46

L3 S2
AD

Université Montpellier I

UFR Droit et Science politique

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE

Licence 3 – Groupe A**Année universitaire 2013-2014 – Session 1****Pr. Laurent COUTRON****Sujet théorique (1 heures)**

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Les procédures de révision des traités institutifs. (4 points).
2. Le président du Conseil européen (4 points).
3. La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne (12 points).

Aucun document n'est autorisé.

DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE

L3 Sem 1
S 2

1

Licence 3 – Groupe A

2013-2014

SEMESTRE 1

Pr. Laurent COUTRON

SESSION 2

Commentaire de l'arrêt *Samantha Elrick* du 24 octobre 2013

DOCUMENTS AUTORISÉS : TRAITÉS NON COMMENTÉS

CJUE, 24 octobre 2013, Samantha Elrick, aff. C-275/12

Faits : M^{me} Elrick, de nationalité allemande, réside de manière très prépondérante au Royaume-Uni depuis l'année 1998. A partir de septembre 2008, elle a été inscrite comme étudiante à temps plein, au Royaume-Uni (South Devon College), dans le cadre d'une formation d'un an qui ne nécessitait pas l'accomplissement préalable d'une autre formation professionnelle. M^{me} Elrick était domiciliée chez ses parents en Allemagne lorsqu'elle était inscrite au South Devon College. Le 5 juillet 2008, M^{me} Elrick a présenté une demande tendant à obtenir une aide à la formation au titre de sa fréquentation du South Devon College à partir du mois de septembre 2008. Cette demande a été rejetée au motif que la formation choisie par M^{me} Elrick, qui n'aboutissait pas à un diplôme professionnel selon les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, point 2, du BaföG, était comparable à une formation d'une durée d'un an servant à l'orientation professionnelle au sein d'un lycée professionnel allemand, et qu'une telle formation n'ouvrait pas droit à une aide à la formation poursuivie à l'étranger. Si elle avait suivi une formation analogue en Allemagne, une aide lui aurait été accordée même si cette formation n'avait duré qu'une seule année.

17 Par [la] question [préjudicielle], la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide à la formation, à une ressortissante domiciliée dans cet État membre, pour étudier dans un autre État membre à la condition que cette formation aboutisse à un diplôme professionnel équivalant à ceux fournis par un lycée professionnel, situé dans l'État prestataire, au terme d'un cursus d'au moins deux ans, alors qu'une aide aurait été octroyée à l'intéressée, en raison de sa situation particulière, si elle avait choisi d'effectuer dans ce dernier État une formation équivalente à celle qu'elle souhaitait suivre dans un autre État membre, et d'une durée inférieure à deux ans.

18 Il convient, tout d'abord, de rappeler, que, en tant que ressortissante allemande, Mme Elrick jouit du statut de citoyen de l'Union aux termes de l'article 20, paragraphe 1, TFUE et peut donc se prévaloir, y compris le cas échéant à l'égard de son État membre d'origine, des droits afférents à un tel statut (...).

19 Ainsi que la Cour l'a jugé à maintes reprises, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux qui, parmi ces derniers, se trouvent dans la même situation d'obtenir, dans le domaine d'application

ratione materiae du traité FUE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique (...).

20 Parmi les situations relevant du domaine d'application du droit de l'Union figurent celles relatives à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, notamment celle relevant de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres telle que conférée par l'article 21 TFUE (...).

22 Il convient, ensuite, de relever qu'une réglementation nationale désavantageant certains ressortissants nationaux du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre constitue une restriction aux libertés reconnues par l'article 21, paragraphe 1, TFUE à tout citoyen de l'Union (...).

23 En effet, les facilités offertes par le traité en matière de circulation des citoyens de l'Union ne pourraient produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un État membre pouvait être dissuadé d'en faire usage, à cause d'obstacles dus à son séjour dans un autre État membre, en raison d'une réglementation de son État d'origine le pénalisant du seul fait qu'il a exercé ces facilités (...).

26 En l'occurrence, il est constant que, si la requérante avait accompli en Allemagne une formation comparable à celle qu'elle a suivie au Royaume-Uni, elle aurait bénéficié d'un droit à l'aide à la formation, étant donné qu'il n'existait pas d'établissement offrant une formation équivalente situé à une distance raisonnable du domicile de ses parents en Allemagne.

28 [Une] réglementation, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui lie l'octroi d'une aide à la formation à l'étranger à une condition d'équivalence à une formation fournie par des classes de lycée professionnel aboutissant à un diplôme professionnel au terme d'un cursus d'au moins deux ans constitue une restriction au sens de l'article 21 TFUE, (...).

30 Selon une jurisprudence constante, une réglementation qui est de nature à restreindre une liberté fondamentale garantie par le traité ne peut être justifiée au regard du droit de l'Union que si elle est fondée sur des considérations objectives d'intérêt général indépendantes de la nationalité des personnes concernées et si elle est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (...). Il ressort de la jurisprudence de la

Cour qu'une mesure est proportionnée lorsque, tout en étant apte à la réalisation de l'objectif poursuivi, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (...).

32 (...) Il ne ressort pas clairement des arguments exposés par le gouvernement allemand comment l'objectif de subventionner uniquement les formations à l'étranger ayant pour effet d'augmenter les chances des étudiants sur le marché de travail est garanti par la réglementation en cause dans l'affaire au principal et, en particulier, par la condition prévue à l'article 2, paragraphe 2, du BAföG exigeant une durée minimale de deux ans pour la formation envisagée sans considération de la nature et du contenu de celle-ci, alors qu'une formation qui ne satisfait pas à cette condition, mais qui est effectuée en Allemagne, est subventionnée dans certaines circonstances, comme notamment celles caractérisant la situation de la requérante. L'exigence de durée de deux ans apparaît donc être dépourvue de tout lien avec le niveau de la formation choisie.

33 Ainsi, le fait d'imposer une condition de durée telle que celle en cause dans l'affaire au principal apparaît incohérent et ne saurait être considéré comme proportionné à cet objectif (...).

34 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée que les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide à la formation, à une ressortissante domiciliée dans cet État membre, pour étudier dans un autre État membre à la condition que cette formation aboutisse à un diplôme professionnel équivalant à ceux fournis par un lycée professionnel, situé dans l'État prestataire, au terme d'un cursus d'au moins deux ans, alors qu'une aide aurait été octroyée à l'intéressée, en raison de sa situation particulière, si elle avait choisi d'effectuer dans ce dernier État une formation équivalente à celle qu'elle souhaitait suivre dans un autre État membre, et d'une durée inférieure à deux ans.

*** DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION**

L3 Sem 1
S 2

EUROPEENNE

2 Licence 3 – Groupe A

Année universitaire 2013-2014 – 2^{ème} session (semestre 1)

Pr. Laurent COUTRON

Sujet théorique

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Elargissement et approfondissement sont-ils conciliables ? (4 points). 5
- ~~2. Les procédures de révision des traités institutifs. (4 points).~~
3. Le principe de subsidiarité (4 points). 5
4. Quels sont les arrêts marquants rendus par la Cour de justice et le Conseil d'Etat français en matière d'effet direct des directives ? (8 points). 10

Durée de l'épreuve : 1h

Aucun document n'est autorisé.

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – DROIT – Groupe A et Groupe B

✕ Droit international public général

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 5 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieux à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

Veillez répondre en illustrant aux questions suivantes :

1. Quelle est la place de l'individu dans la société internationale d'aujourd'hui ? (10 points)
2. Quelles sont les limites inhérentes à la compétence personnelle de l'Etat ? (3 points)
3. Définissez la personnalité juridique des organisations internationales. (3 points)
4. Quelles sont les causes d'invalidité des traités ? (4 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

L3 S1
AS

66

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 3

Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Le bénéfice d'Hadrien.**
 - 2) 5 points : **La garantie autonome.**
 - 3) 10 points : **L'hypothèque (notamment dans ses rapports à la fiducie et au gage).**
-

UMA
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

L3 Sem 1
S 2
SS TD

LICENCE 3

Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 1

2^{ème} session année 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Le pacte comissoire.**
 - 2) 5 points : **La *lex furia*.**
 - 3) 10 points : **La fiducie.**
-

LICENCE 3 - groupe A

Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STO

Durée 1 h 00

Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.

Cas pratique :

I. A Rome au IIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire chez Me Don Draperius, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, les clients les plus importants défilent les uns après les autres.

1. Arrive un premier client, Bernard Tapius, qui est ravi car il vient d'acheter une magnifique villa à un prix dérisoire, profitant de l'ignorance du vendeur, à peine âgé de 20 ans ! Il voudrait en faire cadeau à sa fille adorée, mais tout de même, il vous demande si une telle vente ne risque pas d'être remise en cause. C'est qu'il ne voudrait pas qu'elle soit déçue, comprenez-vous...

2. Un deuxième client, Louboutinus, vous consulte car il vient d'acheter sur le marché de Rome une esclave danseuse, Dita Von Teese, connue entre autres qualités pour ses talents de charmeuse de serpents. Très fier de son acquisition, il a présenté sa nouvelle esclave aux membres de sa maison, l'exhibant aux yeux de tous, quand sa femme lui a fait remarquer que l'esclave portait comme une trace de morsure au creux du cou. Depuis, la belle Dita est fiévreuse et Louboutinus ne sait même pas si elle pourra donner son premier spectacle. Il est furieux contre le vendeur CrazyHorsus et voudrait échanger l'esclave, mais dans le même temps il ne voit pas bien qui pourrait être à la hauteur pour la remplacer. Il vous demande ce qu'il peut faire.

3. Un troisième client, Gerard Depardius, vient vous voir car il a un projet de vente avec un marchand dalmate¹, avec qui il est en train de négocier la livraison d'une importante quantité de vin gaulois, des vignes de Narbonensis et Nemausus². Comme les négociations vont être longues, pense-t-il, il vous demande conseil. Il souhaiterait notamment n'être engagé par cette vente que lorsque toutes ses conditions matérielles auront été prévues. Il souhaite également prendre les meilleures garanties pour le paiement du prix. Que lui conseillez-vous ?

4. Un dernier client, Roger Sterlingus, vient enfin vous demander conseil car il a acheté une vaste propriété dans la douce région de l'Ombrie, pour se reposer du vacarme de Rome en bonne compagnie. Mais voilà, lors de son dernier séjour, il a découvert que le petit pavillon de chasse en bordure du domaine était habité, par un individu qui a affirmé avoir reçu le droit de s'y installer du précédent propriétaire ! Et ce n'est pas tout car de retour à Rome, il a appris qu'il devait paraître en justice à la demande du citoyen Dominus qui affirme que cette propriété a toujours été dans sa famille, et qu'elle lui a été vendue sans droit. Très inquiet, Roger Sterlingus s'en remet à vous.

¹ Dalmatie, province romaine correspondant à la Croatie actuelle.
² Narbonne et Nîmes.

II. En France au XVIIIe siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire chez l'éternel Me Don Draper, à Montpellier.

5. Un client se présente, qui s'apprête à vendre une maison au bord du Lez, en pleine campagne, à un acheteur pressé d'en finir car il souhaite au plus tôt retourner à Paris pour ses affaires. Votre client vous demande comment procéder à la vente et quelle sera sa situation si finalement l'acheteur ne le paie pas. D'ailleurs, y a-t-il un moyen d'éviter ça ?

L3 S1
10

UNIVERSITE MONTPELLIER 1 - UFR DROIT

Année universitaire 2013-2014 – 6eme semestre

Première session

Licence 3 de Science Politique

Initiation aux politiques publiques

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

1- Dissertation : Pourquoi Pierre Muller et Bruno Jobert parlent-ils d'un référentiel de l'Etat modernisateur pour caractériser les politiques publiques de la période des « Trente Glorieuses » ?

2- Commentaire de texte :

« Avant la guerre, la protection sociale est totalement orientée vers les groupes cibles : les indigents ou les ouvriers en dessous d'un certain plafond de revenus. Après la guerre, la protection sociale s'étend progressivement à toutes les couches de la population, salariés d'abord, non salariés ensuite. C'est la mise en œuvre de la sécurité sociale. Durant toute cette période, les différents États providence ont en commun de viser à la mise en place d'une couverture sociale toujours plus étendue. Mais leurs efforts continuent de se déployer sur la base des principes institutionnalisés dans le passé, de sorte que, malgré des emprunts aux autres systèmes, ils n'en continuent pas moins à se caractériser par des traits distinctifs qui font référence à cette histoire. La division centrale étant celle qui oppose une logique d'assurance sociale (système bismarckien), fondant la protection sociale sur la solidarité professionnelle, à une logique de solidarité nationale (système beveridgien) dont le but final est de fournir à tout individu le droit à un minimum vital indépendamment de toute référence à une activité salariée. »

François-Xavier Merrien « Nouveau régime économique international et devenir des États providence », in *Maîtriser la mondialisation*, Presses de Sciences Po, 2000, p. 77-113.

- *Aucun document n'est autorisé* -

L3 Sem 1
S 2
TD

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

UFR DROIT
SC. PO.

Année universitaire 2013-2014 – 5eme semestre

Deuxième session

Licence 3 de Science Politique

✕ Initiation aux politiques publiques

(Laura Michel, Maître de Conférences)

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Vous traiterez **au choix** un sujet parmi les deux suivants :

1- Dissertation : La fabrique des politiques publiques résulte-t-elle d'une décision rationnelle ?

2- Commentaire de texte :

La notion d'agenda, que l'on peut définir comme « l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions » (Garraud, 1990, p. 27), n'a émergé dans l'analyse des politiques publiques qu'au début des années 1970 (Nollet, 2009). Les *policy sciences*, qui se sont affirmées après la Seconde Guerre mondiale aux Etats-Unis, étaient focalisées sur l'analyse de la décision publique dans l'objectif de lui donner des fondements (plus) scientifiques et rationnels (Hassenteufel, 2008). L'amont – mais aussi l'aval – de la décision étaient par conséquent fortement négligés et considérés comme un aspect non problématique et fortement contrôlé par les décideurs publics. Avant de décider de mesures de politiques publiques, les autorités publiques choisissent de traiter plutôt tels problèmes et de ne pas en traiter tels autres. La compréhension des processus de sélection des problèmes constitue, de ce fait, le premier apport des analyses en termes de mise à l'agenda.

Hassenteufel Patrick, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, 2010/1 n° 157, p. 50-58.

- *Aucun document n'est autorisé* -

L3 S1
AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 de science politique
✕ Introduction aux collectivités territoriales

J. Joana

Semestre 5 – 1° session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heures

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Quelle est la thèse de E. Weber dans « La fin des terroirs ? » (3 points)
2. Quelle est la différence entre confédération et Etat fédéral ? (3 points)
3. Qu'appelle-t-on le modèle français des services urbains ? (3 points)
4. Pourquoi parle-t-on d'une différenciation des élites politiques et administratives sous la III^e République ? (3 points)
5. Pourquoi la Révolution a-t-elle uniformisé le territoire ? (2 points)
6. Quelle est la différence entre intercommunalité syndicale et intercommunalité à fiscalité propre ? (3 points)
7. Quel rôle Tocqueville attribue-t-il aux institutions locales ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

Science politique
Licence 3^e année

✕ LES GRANDS CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE
Mrs Bertschy et Savané, M^e Saeidnia

Semestre 3 – Première session 2013- 2014

Durée - 1h

Traitez les trois questions suivantes :

1. La déviance pour les interactionnistes
 2. Expliquer la lutte des classes chez Karl Marx
 3. Le fait social chez Durkheim et Lazarsfeld
-

L3 S1
AS

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

74

L 3 Science politique (2013-2014)
Semestre 5, 1^{ère} session

α POLITIQUE COMPAREE 2 : LES DICTATURES
(sans travaux dirigés)

S.T.D

M. Darviche

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

- Sujet n°1 :

« Le totalitarisme »

- Sujet n°2 :

« Les régimes autoritaires »

« *Aucun document n'est autorisé* »

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

L3 Sem 1
S 2
SSTD

L 3 Science politique (2013-2014)
Semestre 5, 2^e session

X POLITIQUE COMPAREE 2 : LES DICTATURES
(sans travaux dirigés)

M. Darviche

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« La naissance des régimes politiques modernes selon Barrington Moore Jr »

– *Sujet n°2 :*

« L'autoritarisme »



LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

RELATIONS INTERNATIONALES

M. Alain DESBRUERES

Semestre 5 – 1ère session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

T.D

Durée 3h00

Répondre aux deux QCM :

- Sans rature
- Ne pas utiliser d'encre rouge ou verte
- Ne pas marquer de nom ou de marques distinctives sur le questionnaire
Sous peine de nullité de la copie.

Réponse juste (+)
Non réponse (0)
Réponse fausse ou raturée (-)

Questionnaire 1 : géopolitique, 30 questions : 10 points
Ne rendre que la feuille, remplir que la colonne de gauche

Questionnaire 2 : L'Europe, 59 questions : 10 points

Aucun autre document autorisé

Vous devez cocher la/les bonne(s) réponse(s) dans la grille jointe avec votre sujet. Vos réponses doivent se faire à l'encre et de manière très claire afin d'éviter les doutes au moment de la correction.

NB : les mauvaises réponses agissent négativement sur votre note. Il ne faut en aucun cas répondre au hasard.

- 1) Qui est le théoricien du « Consensus de Washington » ?
a) Paul Krugman, b) Paul Maynard Keynes, c) Pascal Lamy, d) John Williamson, e) David Ricardo.
- 2) Quelle(s) civilisation(s) ne figure(nt) PAS dans la thèse de Samuel Huntington ?
a) Civilisation orthodoxe, b) protestante, c) bouddhiste, d) africaine, e) catholique.
- 3) Quel(s) organisme(s) ne participe(nt) PAS au système de l'ONU ?
a) OCDE, b) UNESCO, c) OMS, d) Union européenne, e) FAO.
- 4) Qui a théorisé la notion de « Soft Power » ?
a) Aymeric Chauprade, b) Joseph Nye, c) Halford Mackinder, d) Alain Minc, e) Yves Lacoste.
- 5) Quel pays est le principal soutien des Frères musulmans ?
a) Iran, b) Russie, c) Inde, d) Egypte, e) Qatar.
- 6) Où se situe le FMI ?
a) Washington, b) New-York, c) Genève, d) Londres, e) Chicago.
- 7) Quel(s) pays est/sont membre(s) permanent(s) du Conseil de sécurité de l'ONU ?
a) Russie, b) France, c) Japon, d) Chine, e) Royaume-Uni.
- 8) Qui a popularisé le concept d'« économie-monde » ?
a) Adam Smith, b) Fernand Braudel, c) Joseph Stiglitz, d) Laurent Carroué, e) Paul Valéry.
- 9) Dans quelle ville s'est tenu le Sommet de la Terre de 1992 ?
a) Rio, b) Johannesburg, c) Paris, d) Tokyo, e) Moscou.
- 10) Qui peut-on qualifier de « mercantiliste » ?
a) Adam Smith, b) Pascal Lamy, c) Jean-Baptiste Colbert, d) Dominique Straus-Kahn, e) John Williamson.
- 11) Quelle(s) organisation(s) participe(nt) au mouvement altermondialiste ?
a) ATTAC, b) les indignés, c) Boko Haram, d) FMI, e) OMC
- 12) Quelle est la fonction de Ban Ki-moon ?
a) Président de la Corée du sud, b) Secrétaire général de l'ONU, c) PDG de Samsung, d) Directeur général du FMI, e) Premier ministre du Japon.
- 13) Quel(s) pays est/sont considéré(s) comme « émergent » ?
a) Soudan, b) Chine, c) Inde, d) Australie, e) Brésil.
- 14) Qui est l'auteur du « Grand échiquier » en 1997 ?
a) Zbigniew Brzezinski, b) Samuel Huntington, c) Henry Kissinger, d) Francis Fukuyama, e) Barack Obama.
- 15) Qui a popularisé le concept de « développement durable » ?
a) Nelson Mandela, b) Ignacy Sachs, c) Gro Harlem Brundtland, d) Maurice Strong, e) Nicolas Hulot.

- 16) Quel(s) pays n'est PAS un allié des Etats-Unis ?
a)Arabie Saoudite, b)Iran, c)Syrie, d)Vénézuela, e)Turquie.
- 17) Qui est le principal théoricien de la « géoéconomie » ?
a)Zbigniew Brzezinski, b)Halford Mackinder, c)Edward Luttwak, d)Adam Smith, e)Francis Fukuyama
- 18) Quelle(s) organisation(s) est/sont une/des zone(s) régionale(s) de libre-échange?
a)OMC, b)ASEAN, c)ALENA, d)OCDE, e)OTAN.
- 19) Quel(s) pays peut/peuvent être qualifié(s) de paradis fiscal/fiscaux ?
a)Suisse, b)Andorre, c)Danemark, d)Taïwan, e)Japon.
- 20) Quelle religion progresse très fortement en Corée du sud depuis une trentaine d'années ?
a)Bouddhisme, b)Confucianisme, c)Catholicisme, d)Evangélisme, e)Shinto.
- 21) Quelle(s) instance(s) participe(nt) à la « gouvernance mondiale » ?
a)G-20, b)Groupe Bilderberg, c)ATTAC, d)NPA, e)Forum économique mondial.
- 22) Quelle(s) ville(s) peut/peuvent être considérée(s) comme « mondiale(s) » ?
a)New-York, b)Dacca, c)Paris, d)Ankara, e)Hong-Kong.
- 23) Quelles sont les principales agences de notation financière?
a)Fitch Rating, b)NASDAQ, c)Moody's, d)Standards & Poors, e) Procter & Gamble.
- 24) Quel auteur a annoncé la « fin de l'histoire » dans les années 1980?
a)Karl Marx, b)Francis Fukuyama, c)Samuel Huntington, d)Akio Morita, e)Gro Harlem Brundtland.
- 25) Quel(s) conflit(s) peut/peuvent être considéré(s) comme « asymétrique » ?
a)Guerre Iran-Irak, b)Intervention de l'OTAN en Libye, c)Guerre Froide, d)Conflit tchétchène, e)Seconde Guerre mondiale.
- 26) Quelle agence veille à la non-prolifération des armes nucléaires ?
a)CEA, b)AREVA, c)CIJ, d)OCDE, e)AIEA.
- 27) Quel(s) sigle(s) désigne(nt) une grande entreprise mondialisée?
a)FTN, b)FSM, c)OMC, d)NASDAQ, e)EBE.
- 28) Quel(s) pays ne figure(nt) PAS parmi les 5 plus grandes puissances mondiales (en fonction du PIB)?
a)Brésil, b)Japon, c)Chine, d)Italie, e)Canada.
- 29) Quel(s) pays est/sont à majorité chiite ?
a)Arabie Saoudite, b)Turquie, c)Algérie, d)Iran, e)Inde.
- 30) Quel économiste a théorisé les concepts de « compétitivité » et de « cluster » ?
a)David Ricardo, b)Michael Porter, c)John Maynard Keynes, d)Karl Marx, e)Joseph Stiglitz.

1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

Questionnaire N° 2



HISTOIRE DE LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE

- 1. Quand a été signé le traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier (CECA)?
 - A. En 1950
 - B. En 1951
 - C. En 1952
 - D. En 1953

- 2. Quels sont les pays non signataires du traité CECA?
 - A. Allemagne
 - B. Royaume-Uni
 - C. Espagne
 - D. Irlande
 - E. Italie

- 3. Le traité CECA a été conclu pour une durée :
 - A. de 40 ans
 - B. de 50 ans
 - C. de 60 ans
 - D. illimitée

- 4. Quelles sont les caractéristiques du traité CECA qui ne se retrouveront pas ultérieurement dans le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne?
 - A. Le traité CECA institue une assemblée européenne composée de représentants des parlements nationaux
 - B. Une Cour de justice est chargée de veiller au respect des dispositions des traités
 - C. Le budget est financé à partir de ressources propres et, éventuellement, d'emprunts
 - D. La Haute autorité assure le contrôle des ententes et des concentrations d'entreprises
 - E. Le Conseil des ministres vote, sur certains sujets, à la majorité qualifiée

5. Parmi ces propositions, identifier les trois objectifs du projet de Communauté européenne de défense ?

- A. Empêcher le réarmement de l'Allemagne auquel la France était opposée
- B. Construire une armée européenne intégrée financée sur un budget commun
- C. Créer une force multinationale d'intervention européenne indépendante des États-Unis
- D. Favoriser la coopération en matière d'armements
- E. Relancer la coopération politique par l'institution d'institutions communes

6. Le traité de Rome prévoyait la création (trois bonnes réponses) :

- A. d'un marché commun
- B. d'un marché unique
- C. d'une citoyenneté européenne
- D. d'une union économique et monétaire
- E. d'une politique de l'emploi
- F. d'une politique agricole commune
- G. d'une politique des transports

7. Le traité de Rome a été conclu pour une durée :

- A. de 40 ans
- B. de 50 ans
- C. de 60 ans
- D. illimitée

8. La mise en place du marché commun :

- A. était prévue pour le 1^{er} janvier 1968 et a été réalisée le 1^{er} juillet 1969
- B. était prévue pour le 1^{er} janvier 1969 et a été réalisée le 1^{er} juillet 1968
- C. était prévue pour le 1^{er} juillet 1969 et a été réalisée le 1^{er} janvier 1970
- D. était prévue pour le 1^{er} juillet 1968 et a été réalisée le 1^{er} janvier 1968

9. Parmi ces dispositions découlant des traités de Rome, citez les trois qui répondaient à des demandes explicites de la France ?

- A. L'institution d'une politique agricole commune
- B. L'instauration d'une politique de la concurrence
- C. La coopération Euratom
- D. La création de la Banque européenne d'investissement
- E. L'association des territoires d'outre-mer

10. Quel est l'objet du traité de fusion de 1965 ?

- A. Il fusionne les trois communautés (CEE, CECA, Euratom)
- B. Il fusionne les assemblées et les cours de justice des trois communautés
- C. Il fusionne les marchés communs du charbon et de l'acier et des matières nucléaires au sein du marché commun général institué par le traité de Rome
- D. Il fusionne les Conseils des ministres des trois Communautés ainsi que les Commissions CEE et Euratom et la Haute Autorité

11. Quel est l'objet du traité de Bruxelles de 1975 ?

- A. Il crée le Conseil européen
- B. Il institue l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct
- C. Il renforce les pouvoirs budgétaires du Parlement européen
- D. Il institue une nouvelle procédure d'adoption des textes européens
- E. Il institue une coopération politique européenne dans les domaines de la politique étrangère

12. Quand l'Union européenne a-t-elle été instituée ?

- A. En 1957 par le traité de Rome
- B. En 1987 par l'Acte unique
- C. En 1993 par le traité de Maastricht

13. Parmi ces affirmations, identifiez celle qui est vraie :

- A. Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les traités attribuaient la personnalité juridique à la Communauté européenne et à Euratom mais pas à l'Union européenne. Le traité de Lisbonne accorde explicitement cette personnalité juridique à l'Union européenne.
- B. Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les traités n'accordaient pas explicitement la personnalité juridique à l'Union européenne, à la Communauté européenne et à Euratom. Le traité de Lisbonne fusionne la Communauté européenne et l'Union européenne et accorde à cette dernière la personnalité juridique.
- C. Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union européenne, la Communauté européenne et Euratom disposaient de la personnalité juridique bien que les traités n'y fassent pas allusion. Le traité de Lisbonne consacre cette situation de fait en accordant la personnalité juridique à l'Union qui absorbe la Communauté européenne.

14. À quand remonte la construction de l'Union en piliers ?

- A. Au traité de Rome
- B. À l'Acte unique
- C. Au traité de Maastricht
- D. Au traité d'Amsterdam

10

15. Quelle est la définition de l'Union européenne inscrite dans la Constitution française?
- A. Une Union d'États ayant choisi librement de déléguer l'exercice de certaines de leurs compétences à des organes communs
 - B. Une Union d'États exerçant les droits de souveraineté transférés librement par les États membres
 - C. Une Union d'États ayant choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences
 - D. Une Union d'États exerçant en commun les compétences qui lui ont été déléguées
16. Quel est l'objet de l'Acte unique (trois bonnes réponses)?
- A. Il renforce les pouvoirs du Parlement européen en instituant la procédure de codécision
 - B. Il prévoit la réalisation d'un marché unique sans frontières
 - C. Il consacre l'existence du Conseil européen
 - D. Il institue une politique commune en matière de transports
 - E. Il élargit les compétences communautaires aux domaines de la recherche, de la cohésion économique et sociale, de la recherche et de la protection de l'environnement
17. Pourquoi l'Acte unique se dénomme-t-il comme tel?
- A. Parce qu'il réunit en un seul document des modifications et des compléments aux traités existants
 - B. Parce que son objet est de lier les volets économique et politique de la construction européenne
 - C. Parce qu'il institue une Union européenne unifiant les différentes Communautés
 - D. Parce qu'il est le résultat d'une seule conférence intergouvernementale
18. Quel est l'objet du traité de Maastricht (deux bonnes réponses)?
- A. Il institue l'objectif d'un espace de liberté, de sécurité et de justice
 - B. Il institue une politique sociale européenne centrée sur la protection du milieu du travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs
 - C. Il lance l'Union économique et monétaire
 - D. Il institue un fonds de cohésion
19. Par quel pays le traité de Maastricht a-t-il été rejeté par référendum?
- A. Irlande
 - B. Norvège
 - C. Danemark
 - D. Royaume-Uni

11

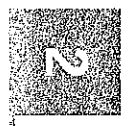
20. Quel est l'objet du traité d'Amsterdam (deux bonnes réponses)?
- A. Il consacre le principe de subsidiarité
 - B. Il institue une politique étrangère et de sécurité commune (PESG)
 - C. Il communautarise une partie du pilier Affaires intérieures et de justice
 - D. Il institue une stratégie européenne pour l'emploi
 - E. Il instaure une procédure d'alerte en cas de risque de violation des droits fondamentaux
21. Quel est l'objet du traité de Nice (deux bonnes réponses)?
- A. Il réforme la pondération des voix au Conseil
 - B. Il institue le mécanisme des coopérations renforcées
 - C. Il réforme le fonctionnement de la juridiction communautaire
 - D. Il intègre l'acquis de Schengen dans le droit de l'Union
22. Le traité Euratom existe-t-il toujours?
- A. Oui, sous une forme juridique distincte
 - B. Non, Euratom a été repris par l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne
 - C. Non, le traité Euratom avait une validité de 50 ans et a pris fin en 2007
 - D. Oui, mais le traité Euratom a été repris sous forme de protocole annexé au traité de Lisbonne
23. Quelle est la meilleure proposition caractérisant la « méthode Monnet »?
- A. Créer un processus de décision reposant sur l'interaction entre des institutions communes et les États membres
 - B. Promouvoir des coopérations concrètes pour créer des solidarités « de fait » entre États et aller ainsi plus loin dans la voie de l'intégration politique
 - C. Mettre en place un ordre juridique s'imposant aux États et aux particuliers qui crée les conditions d'un système de coopération intégré
 - D. Créer des situations de crise qui conduisent les gouvernements à dépasser leurs antagonismes par des décisions ambitieuses
24. Parmi ces libertés, deux n'étaient pas visées par le traité de Rome. Lesquelles?
- A. Liberté de circulation des personnes
 - B. Liberté de circulation des services
 - C. Liberté de circulation des marchandises
 - D. Liberté de circulation des idées
 - E. Liberté de circulation des monnaies
 - F. Liberté de circulation des travailleurs
 - G. Liberté de circulation des capitaux

25. Au 1er janvier 2009, quels étaient les trois traités en vigueur ?

- A. Traité CECA
- B. Traité d'Amsterdam
- C. Traité de Nice
- D. Traité instituant une Constitution pour l'Europe
- E. Traité de Lisbonne
- F. Traité Euratom

26. Quel est le traité dont l'élaboration n'a pas été préparée en amont par un comité des sages ou par un rapport d'étude ?

- A. Le traité de Rome
- B. Le traité d'Amsterdam
- C. Le traité de Nice
- D. Le traité de Maastricht



TRAITÉ CONSTITUTIONNEL ET TRAITÉ DE LISBONNE

27.

La Convention sur l'avenir de l'Europe qui a rédigé le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe se composait de représentants :

- A. du Conseil de l'Union
- B. des États candidats
- C. des États membres
- D. de la Commission
- E. de la Cour de justice de l'Union
- F. des parlements nationaux
- G. de la Commission
- H. du Parlement européen

28.

Le projet de traité adopté par la Convention européenne a été transmis aux États membres pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles nationales.

- A. Vrai
- B. Faux

29.

Quels sont les pays où la ratification du traité constitutionnel a été refusée par referendum ?

- A. France
- B. Irlande
- C. Pologne
- D. Pays-Bas
- E. République tchèque
- F. Royaume-Uni
- G. Allemagne

30. Parmi ces pays, citez celui qui a ratifié le traité établissant une Constitution pour l'Europe?

- A. France
- B. Irlande
- C. Pologne
- D. Pays-Bas
- E. République tchèque
- F. Royaume-Uni
- G. Allemagne

31. À quelle date le traité de Lisbonne est-il entré en vigueur?

- A. Le 1^{er} janvier 2009
- B. Le 1^{er} décembre 2009
- C. Le 1^{er} janvier 2010

32. Parmi ces trois propositions, identifiez celle qui caractérise le traité de Lisbonne :

- A. Le traité de Lisbonne reprend les principales dispositions institutionnelles et juridiques du traité instituant une Constitution pour l'Europe sous forme d'amendements aux traités existants
- B. Le traité de Lisbonne reprend le traité instituant une Constitution pour l'Europe amputée de ses parties II et III relatives à la Charte et aux politiques communes
- C. Le traité de Lisbonne remplace les traités existants par un texte unique comportant des dispositions institutionnelles et juridiques issues du traité établissant une Constitution pour l'Europe

33. Quelles sont les dates d'ouverture et de clôture de la CIG ayant abouti au traité de Lisbonne?

- A. 23 juillet 2007 et 18 octobre 2007
- B. 30 juillet 2007 et 13 décembre 2007
- C. 23 juin 2007 et 20 septembre 2007

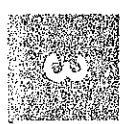
14

34. Quand a été signé le traité de Lisbonne?

- A. 20 septembre 2007
- B. 18 octobre 2007
- C. 13 décembre 2007

35. Quel pays a ratifié le traité de Lisbonne par référendum?

- A. France
- B. Pologne
- C. Irlande
- D. République tchèque
- E. Pays-Bas



EUROPE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

36. La troisième phase de l'Union économique et monétaire est-elle une coopération renforcée au sens juridique du terme?

- A. oui
- B. non

37. Lesquels de ces pays bénéficient de dérogations les exemptant à titre permanent de l'application de certaines dispositions des traités (« opt out ») (cinq bonnes réponses)?

- A. Royaume-Uni
- B. Malte
- C. Suède
- D. Danemark
- E. Irlande
- F. Bulgarie
- G. Grèce
- H. Pologne
- I. République tchèque

38. En vertu de ces dérogations, de quoi le Royaume-Uni est-il exempté? (4 bonnes réponses)

- A. de la suppression des contrôles aux frontières sur les personnes
- B. de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen
- C. de la politique sociale
- D. de la participation à la politique européenne, de sécurité et de défense
- E. de la mise en œuvre de la citoyenneté européenne
- F. de la participation à la monnaie unique
- G. d'une mise en œuvre juridiquement obligatoire de la Charte des droits fondamentaux
- H. des mesures liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

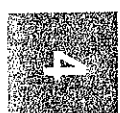
39. Qu'est-ce qu'un « opt-in » ?
- A. La participation d'États non-membres de l'Union à la mise en œuvre d'une politique européenne
 - B. La possibilité pour tout État de demander au Conseil à être exempté de la mise en œuvre d'un acte législatif
 - C. La possibilité pour un État exempté d'une politique commune de participer à certaines mesures de mise en œuvre
 - D. Une période transitoire accordée à un nouvel État membre
 - E. La possibilité pour un État de renoncer à une dérogation dont il bénéficie sous réserve de l'accord des autres États membres
40. Quel est le nombre minimum d'États requis pour le lancement d'une coopération renforcée depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ?
- A. Neuf
 - B. Le tiers des États
 - C. Douze
 - D. La majorité des États
 - E. Huit
41. Parmi ces différentes propositions, identifiez les conditions requises pour le lancement d'une coopération renforcée (quatre bonnes réponses) :
- A. Les coopérations renforcées ne doivent être lancées qu'en dernier ressort
 - B. Elles ne doivent pas affecter la répartition des compétences partagées
 - C. Elles ne doivent pas porter sur des matières relatives au fonctionnement du marché intérieur
 - D. Elles ne doivent pas porter atteinte au marché intérieur
 - E. Elles ne doivent pas modifier les textes de droit dérivé entrés en vigueur à la date de leur lancement
 - F. Elles ne doivent pas provoquer de distorsion de concurrence entre États membres
 - G. Elles ne doivent pas réduire le champ des droits fondamentaux et des droits attachés à la citoyenneté européenne
 - H. Elles ne doivent pas porter atteinte à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union
42. La Commission peut-elle s'opposer au lancement d'une coopération renforcée ?
- A. Oui
 - B. Oui, sauf en matière de PESC
 - C. Oui, sauf en matière de PESC et de coopération policière et judiciaire en matière pénale
 - D. Non

- Quand la clause des coopérations renforcées a-t-elle été mise en œuvre (une bonne réponse) ?
- A. pour créer l'espace Schengen
 - B. pour définir la loi applicable aux divorces entre citoyens européens
 - C. pour mettre en œuvre le mandat d'arrêt européen
 - D. pour instituer la monnaie unique

- Parmi ces coopérations, identifiez celles qui ont été lancées en dehors du cadre de l'Union.
- A. Erasmus
 - B. Schengen
 - C. Galileo
 - D. Airbus
 - E. Eureka
 - F. Raphaël

- Que signifie la clause de dernier ressort (une bonne réponse) ?
- A. Une coopération renforcée ne peut être lancée que lorsqu'il est établi que les objectifs recherchés ne peuvent être atteints par l'Union dans son ensemble
 - B. En cas de désaccord au Conseil, la décision de lancer une coopération renforcée est transmise au Conseil européen qui décide à la majorité qualifiée
 - C. Tout État membre peut rejoindre une coopération renforcée déjà lancée dès lors qu'il satisfait aux conditions de participation

- Quelles sont les modifications introduites par le traité de Lisbonne en matière de coopérations renforcées (deux bonnes réponses) ?
- A. Il étend les coopérations renforcées à la PESC mais lui applique un régime spécifique
 - B. Il supprime la possibilité pour les États membres hostiles à la mise en place d'une coopération renforcée envisagée d'en demander l'avocation devant le Conseil européen
 - C. Il autorise les États membres de la coopération renforcée à voter seuls pour l'adoption des décisions mettant en œuvre cette coopération
 - D. Il établit une « clause passerelle » qui permet aux États participant à une coopération renforcée de décider à l'unanimité qu'il sera statué à la majorité qualifiée alors que le domaine couvert relève normalement de l'unanimité



SYMBLES DE L'UNION

11/2

47. Quelles sont les particularités du régime des coopérations renforcées applicable à la PESC (trois bonnes réponses)?
- A. Les coopérations renforcées ne peuvent être déclenchées que sur décision du Conseil statuant à l'unanimité
 - B. Le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité peut s'opposer ou déclencher d'une coopération renforcée en matière de PESC
 - C. Le Parlement est seulement consulté
 - D. La Commission donne un avis
 - E. Le Conseil européen peut être saisi par un État opposé au Conseil au lancement d'une coopération renforcée
 - F. Le président du Conseil européen donne son avis sur les demandes d'États souhaitant rejoindre une coopération renforcée en matière de PESC
48. Qu'est-ce qu'une coopération structurée permanente au sens du traité de Lisbonne (une bonne réponse)?
- A. Une coopération renforcée instituée pour une durée illimitée
 - B. Une coopération hors traité dotée d'institutions communes
 - C. Une coopération entre États en matière de défense
 - D. Toute coopération recourant aux institutions de l'Union
49. Parmi ces affirmations, laquelle est fautive?
- A. Avec l'idée d'une Europe à la carte défendue en 1994, le gouvernement britannique souhaitait que les États membres soient liés par un socle commun d'objectifs et de règles (pour l'essentiel le marché unique) mais demeurent libres de participer aux politiques et actions communes de leur choix
 - B. Le président de la République Jacques Chirac a défendu en 2000 l'idée de constituer autour de la zone euro un « centre de gravité » à vocation fédérale en réponse à la proposition allemande de créer des coopérations renforcées à géométrie variable
 - C. Après que deux députés allemands aient proposé en 1994 d'instituer un noyau dur d'États membres à partir de l'Union économique et monétaire, le Premier ministre Édouard Balladur a proposé de construire l'Europe en cercles concentriques
50. Quel est le traité qui consacre l'existence de symboles de l'Union?
- A. Le traité d'Amsterdam
 - B. Le traité de Nice
 - C. Le traité instituant une Constitution pour l'Europe
 - D. Le traité de Lisbonne
51. Combien d'étoiles le drapeau bleu de l'Union comporte-t-il?
- A. Six
 - B. Douze
 - C. Quinze
 - D. Vingt-sept
52. Que symbolise ce nombre d'étoiles?
- A. Le nombre d'États membres du Conseil de l'Europe (la CEE ayant repris le drapeau de cette organisation)
 - B. Une image de la perfection et de la plénitude
 - C. Le nombre d'États membres de l'Union ou de la Communauté au moment où ce drapeau a été retenu comme symbole
 - D. Le nombre de piliers de la sagesse
53. Quel est l'hymne officiel de l'Union?
- A. Le prélude du 4^e mouvement de la Neuvième symphonie de Beethoven
 - B. Le 1^{er} mouvement allegro de la Cinquième symphonie de Beethoven
 - C. Le 2^e mouvement de la symphonie Jupiter de Mozart
54. Quelle est la devise de l'Union?
- A. Pour une Union d'États et de citoyens
 - B. L'Union fait la force
 - C. Unie dans la diversité
 - D. L'Union par des solidarités concrètes
55. Quand la journée de l'Europe se tient-elle?
- A. 9 janvier
 - B. 9 mai
 - C. 9 juin
 - D. 9 décembre

56. La journée de l'Europe a été choisie en commémoration de :
- A. la déclaration de Robert Schumann proposant d'instaurer une communauté de charbon et de l'acier
 - B. la signature du traité de Rome
 - C. la signature du traité de l'Élysée entre la France et l'Allemagne
 - D. le lancement de l'euro



DIVERS

57. La taille démographique des États membres de l'Union varie-t-elle :
- A. de 1 à 600
 - B. de 1 à 300
 - C. de 1 à 200
 - D. de 1 à 90

58. Les États peuvent-ils se retirer de l'Union européenne ?
- A. Oui
 - B. Non
59. Parmi ces territoires, quels sont ceux qui ont le statut de territoire d'outre-mer associé à l'Union européenne (deux bonnes réponses) ?
- A. Groënland
 - B. Corse
 - C. Nouvelle-Calédonie
 - D. Guadeloupe



L3 Sem 1
S 2
TD

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

X RELATIONS INTERNATIONALES

M. Alain DESBRUERES

Semestre 5 – session 2 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Présentez l'analyse géopolitique de la construction Européenne de 1945 à nos jours

Aucun autre document autorisé

L3 S1
25

LICENCE 3 Groupe A
THEORIE GENERALE DES LIBERTES FONDAMENTALES

Professeur Gérard Gonzalez
Semestre 5 - 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Commentez le texte suivant de René Cassin (extrait de *La Déclaration universelle et la mise en œuvre des Droits de l'Homme*, 1951, Cours à l'Académie de droit international de La Haye) en vous aidant des questions qui figurent à la fin du texte.

« Signalons les fécondes applications que doit comporter la Déclaration universelle dans la matière si délicate de la condition de l'étranger en un pays donné. Il n'y a pas de matière plus délicate en droit international, ni de domaine où les susceptibilités de la souveraineté des Etats soient plus vives. Or, l'ordre juridique international impliqué par la Déclaration ne fait aucune distinction et même interdit toute distinction en ce qui concerne les droits fondamentaux suivant « l'origine nationale » (art. 2)... L'étranger jouit, en particulier, du droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne avec tout ce que cela comporte, aux libertés d'ordre spirituel et moral, au mariage, à la propriété, au travail, à l'instruction, à la protection de ses droits de créateur ou d'inventeur, à la garantie d'un recours effectif devant les juridictions du pays où il réside contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la loi.

La Déclaration ne reconnaît explicitement de différences en faveur du national, par rapport à l'étranger, que pour le droit de revenir dans son pays (art. 14, § 2), pour celui de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ou d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (art. 21, § 1 et § 2).

A la vérité, on ne saurait oublier, d'une part, que la Déclaration a elle-même limité son bénéfice aux droits et libertés qu'elle proclame comme fondamentaux, droits parmi lesquels ne figurent pas actuellement la libre immigration et le libre établissement, notamment le droit à l'accès et au séjour; d'autre part, que les limitations des droits fondamentaux dictés par les justes exigences de l'ordre public et du bien-être dans une société démocratique peuvent se trouver en fait plus rigoureuses vis-à-vis de l'étranger que du national.

On ne saurait donc considérer que le progrès vers l'universalité dont témoigne la Déclaration, conduise à l'uniformité du régime de l'étranger et du national.

La reconnaissance à tout être humain, fût-il étranger, d'un minimum imposant de droits fondamentaux, constitue néanmoins la base d'un nouveau droit commun international. C'est un levier favorable à la réduction de l'inégalité de l'étranger. A son tour, ce *jus gentium* renouvelé est inconciliable avec le système si longtemps triomphant qui réservait aux seuls Etats la qualité de sujet de droit international. Il postule l'admission de l'homme au rang de membre direct de la société humaine universelle et de sujet direct du droit régissant cette société. »

Dans votre commentaire vous aborderez les questions suivantes selon l'ordre que vous choisirez en fonction de votre plan ; vous pourrez aussi aborder d'autres questions si cela vous semble pertinent :

- Ce texte écrit en 1950 correspond-il toujours à la situation actuelle ? Autrement dit le statut de l'étranger a-t-il progressé ?
- Y a-t-il une distinction entre diverses catégories d'étrangers ? Si oui lesquelles ?

2p 1/2

- L'universalité des droits de l'homme passe-t-elle par la libération de la circulation au-delà des frontières et par la liberté d'établissement des étrangers dans le lieu de leur choix ?
- Dans quels domaines la protection des droits des étrangers a-t-elle progressé de façon spectaculaire ? Donnez des exemples.
- Marine Le Pen a cité une partie de ce texte dans un débat face à manuel Vals le 6 décembre 2012 comme faisant l'apologie de la « préférence nationale » mettant ainsi son discours sur cette question dans les pas du rédacteur de la Déclaration universelle qui fut aussi le Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Trouvez-vous cette référence justifiée ? Expliquez votre réponse.

L3 S1
A3

91

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 Groupe A

× Théorie générale des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 5 - 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

S70

Répondez aux 4 questions suivantes :

1. Quel est l'apport majeur de la théorie du Contrat social de J-J. Rousseau repris par les révolutionnaires de 1789 et mentionné dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? (4 points)
2. Quels droits violent les fouilles intégrales systématiques des prisonniers ? Donnez au moins un exemple jurisprudentiel. (7 points)
3. Que recouvre le concept d'*affirmative action* improprement traduit par discrimination positive ? (6 points)
4. Combien de juges à la Cour européenne des droits de l'homme ? Combien de juges dans la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme ? Le défenseur des droits regroupe aujourd'hui des fonctions autrefois exercées par diverses autorités indépendantes : quelles sont ces autorités qui se retrouvent aujourd'hui sous l'autorité du défenseur des droits ? (3 points)

L 3
Sem 1
S 2
TD

LICENCE 3 Groupe A
THEORIE GENERALE DES LIBERTES FONDAMENTALES

Professeur Gérard Gonzalez
Semestre 5 – 2^{ème} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentez cette déclaration du Comte de Castellane lors de la séance du 1^{er} août 1789 de l'Assemblée nationale :

« Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux ; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les moments de l'Assemblée : y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre Constitution ? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, renonciation précise que nous en ferions ne serait d'aucune utilité. Cependant, Messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté ; et sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie ; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs ; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes, qui ne s'y soumettent pas ? En Angleterre même, dans cette île fameuse qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus ?

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper ; et je le demande, Messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne Constitution ? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. À peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie ; ils sentent enfin leurs malheurs ; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers ; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que

changer de fers ; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle.

J'ai répondu, ce qui me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, Messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera, comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondements de la liberté : plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent, plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble ; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre se réuniront contre eux.

Je crois donc, Messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre Constitution. Quoique décidé dans mon opinion particulière entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons doit être discutée avec soin, et que nous pourrions peut-être ne rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées ; je crois que cette même déclaration doit être admise avant les lois, dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

En revenant donc à la question simple, pour opiner sur la question de savoir s'il faut ou non orner le frontispice de notre Constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative. »

Dans le commentaire vous vous efforcerez de faire ressortir en quoi l'évolution de la conception et de la protection des droits humains jusqu'à aujourd'hui confirme ou infirme tel ou tel passage de ce discours.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L 3 Sem 1
S 2

LICENCE 3 Groupe A

SSTD

* Théorie générale des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 5 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Répondez aux 3 questions suivantes :

1. La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen a-t-elle valeur de droit positif ? (7 points)
2. Qu'est-ce que le défenseur des droits ? (7 points)
3. Pourquoi le régime de la garde à vue en France a-t-il été modifié par la loi du 14 avril 2011 ? (6 points)